

D2ASA

Guide Méthodologique

Projet sur le Droit d'Auteur et
l'Accès au Savoir en Afrique (D2ASA)

www.aca2k.org, www.d2asa.org

AVRIL 2008



Cette œuvre est sous contrat Creative Commons Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Licence Sud-Africaine. Pour lire une copie de cette autorisation, visitez l'adresse suivante: <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/> ou envoyez une lettre à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, Californie 94105, USA.

Notice relative au droit d'auteur rédigée en termes courants

Cette œuvre est protégée par une licence de type Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Afrique du Sud



Vous êtes libres:



de reproduire — distribuer et communiquer cette création au public



de modifier — cette création

Conditions:



• **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).



• **Partage des Conditions Initiales à l'Identique.** Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.

• À chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page Web: <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/>; mettre en place un lien vers <http://www.aca2k.org>

• Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette œuvre.

• Rien dans cette autorisation ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Avertissement

Cette notice portant sur le droit d'auteur et rédigée de manière simplifiée n'est pas un contrat. Il ne s'agit que d'une source pratique pour faciliter la compréhension du Code Juridique que vous pouvez consulter à l'adresse suivante: <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/legalcode>.

Vous trouverez un Titre d'Autorisation rédigé également de manière simplifiée en plusieurs langues à l'adresse suivante: <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za>. Ce titre explique en termes courants les principaux éléments du contrat. Envisagez-le comme une interface conviviale, simplifiée pour lire le contrat.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur.

Attribution requise

Vous devez citer cette œuvre en indiquant son titre, le nom du projet (D2ASA), ainsi que l'adresse URL suivante sur chaque copie ou version modifiée, quel que soit le format (numérique ou papier):

<http://www.aca2k.org>

<http://www.idrc.ca>

<http://www.shuttleworthfoundation.org>

Si vous modifiez cette œuvre, vous devez supprimer les logos du CRDI, de la Fondation Shuttleworth et du Centre LINK de l'Université de Witwatersrand.

Ce *Guide Méthodologique* a été rédigé en collaboration avec les membres du projet D2ASA, avec l'assistance du Centre de Recherche sur le Développement International (CRDI), du Canada, ainsi que la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK de l'Université du Witwatersrand, tous deux d'Afrique du Sud.

Ce travail a pu être effectué grâce à une subvention du Centre de Recherche sur le Développement International, Ottawa, Canada.



Table des Matières

PRÉFACE	4
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
1.1 L'ACCÈS AU SAVOIR EN AFRIQUE	5
1.2 PROJET D2ASA: INTRODUCTION	6
1.3 CADRE CONCEPTUEL	7
1.4 VISION, MISSION ET OBJECTIF	8
1.5 QUESTIONS DE RECHERCHE ET HYPOTHÈSES	9
1.6 PHASES DU PROJET	10
2. PHASE DE RECHERCHE	12
2.1 PHASE DE RECHERCHE DOCTRINALE	12
2.1.1 Statuts et réglementations	12
2.1.1.1 Questions de base	13
2.1.1.2 Obligations internationales	14
2.1.1.3 Flexibilités relatives au droit d'auteur	14
2.1.1.4 Motivation relative aux Commons (biens communs numériques)	18
2.1.1.5 Divers	18
2.1.1.6 Législation hors du domaine du droit d'auteur	19
2.1.2 Décisions juridiques et administratives	19
2.2 COMPOSANTE DE RECHERCHE QUALITATIVE	20
2.2.1 Ressources secondaires	20
2.2.2 Entretiens d'évaluation de l'impact	21
2.2.2.1 Sélection des répondants à interroger	21
2.2.2.2 Problèmes logistiques et substantiels	23
2.2.2.3 Aspects éthiques	25
2.3 ANALYSE ET RÉDACTION DES RAPPORTS	26
2.4 SOUS-COMPOSANTE D'ÉVALUATION COMPARATIVE	27
3. PHASE DE DISSÉMINATION ET DE TENTATIVE D'INFLUENCE DES POLITIQUES	28
3.1 LE PROJET D2ASA & SON INFLUENCE	28
3.1.1 Influence internationale	28
3.1.2 Influence nationale et régionale en Afrique	29
3.2 SUIVI DE L'INFLUENCE DES POLITIQUES – MÉTHODE DE LA CARTOGRAPHIE DES INCIDENCES (CI)	29
3.3 CONSTRUCTION DU COLLECTIF NUMÉRIQUE DU SAVOIR (KNOWLEDGE COMMONS)	30
BIBLIOGRAPHIE	31

Préface

Le *Guide méthodologique* du projet sur le Droit d'Auteur et l'Accès au Savoir en Afrique (D2ASA) est le fruit du travail de collaboration entrepris par les membres du réseau D2ASA de l'Égypte, du Ghana, du Kenya, du Maroc, du Mozambique, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, du Canada et de l'Inde. Il s'agit du premier document publié par l'équipe du projet D2ASA, qui, lors des 24 prochains mois, s'engagera dans plusieurs activités de recherche, de dissémination et de tentative d'influence des politiques.

Le Centre de Recherche sur le Développement International (CRDI), par l'intermédiaire de son Programme ACACIA, et la Fondation Shuttleworth, par l'intermédiaire de son Programme sur les Droits de la Propriété Intellectuelle, soutiennent ce nouveau réseau, qui rassemble des individus de plusieurs pays d'Afrique dans le but de mieux comprendre la relation qui existe entre l'Accès au Savoir (AS) et l'environnement du droit d'auteur. Le réseau D2ASA s'appuie sur des études et initiatives précédentes dans ce domaine effectuées par divers acteurs: il s'agit d'études qui ont eu pour but de développer cette recherche empirique nécessaire pour influencer la formulation de politiques et la pratique relatives au droit d'auteur dans le continent, afin de réduire le poids des contraintes qui pèsent sur l'accès libre au savoir.

L'émergence de l'Internet et du monde numérique a modifié la manière dont les individus s'approprient, produisent et partagent l'information et le savoir. Théoriquement, ces facteurs auraient dû faciliter l'accès des Africains au savoir et aux produits fondés sur le savoir. Cependant, les habitants du continent sont confrontés à d'importants défis dans l'accès aux publications universitaires, aux revues spécialisées et aux ressources didactiques en général. Comprendre les contraintes normatives, juridiques et commerciales de l'accès au savoir en Afrique et identifier les leçons, meilleures politiques et pratiques qui amélioreraient cet accès est devenu essentiel au développement du continent.

Le *Guide méthodologique* D2ASA offre un cadre général pour la recherche et les activités du projet. L'utilisation de ce document n'est pas limitée aux membres de ce projet: d'autres initiatives dans le domaine du droit d'auteur et de l'accès au savoir en Afrique et dans d'autres régions du monde pourront également s'appuyer sur ce document. Nous encourageons le dialogue avec l'équipe du projet D2ASA quant à ce Guide dans les mois à venir, et nous accueillerons avec plaisir les commentaires et réflexions sur le projet provenant de ceux qui s'intéressent à ce sujet.

Michael Clarke, PhD

Directeur du Département
Technologies de l'Information et de la Communication Pour le Développement
Centre de Recherche sur le Développement International
(CRDI), Ottawa

Karien Bezuidenhout

Directrice de Portefeuille
Fondation Shuttleworth
Le Cap

1. Présentation générale

1.1 L'accès au savoir en Afrique

Des divers mouvements sociaux apparus à l'échelle mondiale lors des dix dernières années, le mouvement pour l'accès au savoir – un groupement informel d'individus et d'organisations travaillant vers l'apprentissage et des opportunités culturelles sans limite – correspond peut-être de manière singulière à notre époque, car nous vivons sans aucun doute et de plus en plus dans le cadre d'une économie du savoir. Comme l'indique Peter Drahos, 'le savoir est la base de tout, dont l'économie.'¹

Comme on le verra plus tard dans ce document, l'idée de l'accès au savoir va de pair avec l'étude du droit d'auteur: ces deux sujets sont devenus d'ailleurs synonymes. Comment en est-on arrivés là, et pourquoi une telle situation? Comme on a pu le voir, 'la justification de l'étude des régimes du droit d'auteur proposés par l'industrie provient de l'observation ponctuelle et de la documentation empirique des restrictions infligées à l'accès au savoirla justification de l'étude de l'accès au savoir repose sur le défi de maintenir un environnement didactique, une créativité et une croissance économique et sociale... l'étude de l'accès au savoir en tant qu'objectif de *développement*, dans le contexte de l'état, est étroitement liée aux défis de l'alphabétisation et de l'éducation dans les pays du Sud.'²

Il est peut-être important de souligner ici que l'accès au savoir n'est pas un problème commun à un territoire géographique particulier: il s'agit d'une question mondiale. Cependant, des défis particulièrement difficiles dans le contexte des régions en développement, dont l'Afrique, suggèrent que l'examen du sujet est à la fois pertinent et urgent. C'est la réalité socioéconomique qui donne à une étude sur l'accès au savoir sa fondation actuelle, ainsi que le défi de construire un meilleur futur. La mesure des défis relatifs à l'accès au savoir dans les pays de l'étude du projet D2ASA est dévoilée dans la classification des indices de l'éducation du PNUD, comme on peut le voir dans le Tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1: Indice de l'éducation du PNUD – Classification (2007)

PAYS	CLASSEMENT DU PNUD POUR L'ÉDUCATION (SUR 177 PAYS)
Égypte	112
Afrique du Sud	121
Maroc	126
Ghana	135
Kenya	148
Ouganda	154
Sénégal	156
Mozambique	172

Source: PNUD/UNDP 2007³

Nombre de ces pays sont classés vers les niveaux les plus bas à l'échelle mondiale dans le domaine de l'éducation: il s'agit d'une situation qui doit être traitée de toute urgence.

¹P. Drahos 'Access to Knowledge: time for a Treaty?' (Avril 2005) *Bridges* 9 (4) ICTSD. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.ictsd.org/monthly/bridges/BRIDGES9-4.pdf> [page téléchargée en avril 2008].

² Andrew Rens, Achal Prabhala and Dick Kawooya *Intellectual property, education and access to knowledge in Southern Africa* TRALAC Working Paper No 13, ICTSD, UNCTAD and TRALAC (2006). Disponible à l'adresse suivante: http://www.tralac.org/pdf/20061002_Rens_IntellectualProperty.pdf [page téléchargée en avril 2008].

³UNDP 'UNDP human development index' in *Human development report 2007* (2007). Disponible à l'adresse suivante: <http://hdrstats.undp.org/indicators/7.html> [Page téléchargée en avril 2008].

1.2 Projet D2ASA: introduction

L'étude du domaine du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques en Afrique exige un cadre conceptuel pour prendre en compte, de manière appropriée, les réalités politiques, culturelles et socio-économiques. Premièrement, les questions de recherche concernant le droit d'auteur et l'accès au savoir impliquent des difficultés conceptuelles et idéologiques en général. En conséquence, les chercheurs traitant du droit d'auteur adopteront des approches différentes quant à ce projet. Deuxièmement, les pays d'Afrique offrent des contextes socioéconomiques, culturels, politiques et linguistiques différents. Une telle réalité exige une attention particulière pour chaque pays et sa dynamique, ainsi que les éléments qui constituent l'environnement domestique dans le cadre duquel le droit d'auteur influence l'accès aux ressources didactiques et l'accès au savoir (AS en français, A2K en anglais).⁴

Le projet Africain sur le Droit d'Auteur et l'Accès au Savoir (D2ASA) porte sur plusieurs pays d'Afrique, et rassemble une équipe diverse de chercheurs dans le domaine du droit d'auteur. Le projet est donc fortement intégré dans les réalités vécues des environnements concernés. Les pays de l'étude du projet D2ASA ont été sélectionnés car ils représentent des contextes socio-économiques, politiques, culturels et linguistiques différents; leurs dynamiques d'accès sont également variées. Le projet D2ASA considère que la compréhension de la dynamique particulière d'un pays est essentielle pour provoquer un impact réel local dans la dissémination des résultats des recherches. En même temps, afin de comprendre les défis liés au droit d'auteur dans le domaine de l'accès au savoir dans les différents pays, les données de nature empirique générées par les pays étudiés doivent être de qualité comparable, et doivent contenir des éléments qui seront eux aussi comparables.

Ce sont précisément ces facteurs qui justifient la définition d'un cadre méthodologique pour entreprendre les activités du projet D2ASA dans les pays de l'étude. Nous espérons également qu'en offrant une base de recherche particulière à ce projet, le présent *Guide méthodologique* pourra également servir à d'autres projets (similaires) au fur et à mesure que ceux-ci sont mis en place dans d'autres pays d'Afrique ainsi que dans le reste du monde.

Ce *Guide méthodologique* (que l'on appellera ci-après le '*Guide*') définit un cadre flexible qui encourage la créativité au sein des équipes de recherche pour chaque pays. Cependant, le *Guide* formule les résultats attendus et les procédures nécessaires afin d'éviter toute incohérence dans les conclusions de la recherche, ou tout résultat qui ne pourrait faire l'objet d'aucune comparaison entre les différents pays.

Le *Guide* s'inspire et prend comme point de départ d'importants exercices d'évaluation et études menés en Afrique et dans le reste du monde, parmi lesquels les travaux effectués par et pour le Forum Indien de Droit Alternatif, le *Commonwealth of Learning* (Col), *Copy/South*, Consumers International (Asie Pacifique), le Centre for Social Media et l'UNCTAD/TRALAC.⁵

La première section du *Guide* offre une présentation générale du projet: cadre conceptuel, vision, mission et objectifs. La seconde section traite de la méthodologie de l'étude et des procédures de collecte des données. Ce *Guide* est le fruit d'un processus de consultation établi avec l'équipe de programmation et de recherche du projet D2ASA.

⁴De manière générale, nous utilisons le terme AS (accès au savoir) comme question d'ordre général. Cependant, dans certains cas, nous utiliserons les termes 'accès aux ressources didactiques' comme objectif détaillé. Il s'agit ici de penser l'accès aux ressources didactiques en tant que composante vitale de l'accès au savoir.

⁵Voir Alternative Law Forum (ALF), 'Review of the proposed amendment to the Indian Copyright Act' (2006). Disponible à http://www.alllawforum.org/copyright_amdt [page téléchargée en avril 2008]; Achal Prabhala et Tobias Schonwetter, *Commonwealth of Learning copyright audit* (Décembre 2006). Disponible à <http://www.col.org/colweb/webdav/site/myjahiasite/shared/docs/COLCopyrightAudit.pdf>, [page téléchargée en avril 2008]; Copy/South Research Group *The Copy/South dossier* (2006). Disponible à <http://www.copysouth.org/> [page téléchargée en avril 2008]; Center for Social Media *The cost of copyright confusion for media literacy* School of Communications, American University (2007). Disponible à <http://mediaeducationlab.com/pdf/Final%20CSM%20copyright%20report.pdf> [page téléchargée en avril 2008]; Consumers International Asia-Pacific *Copyright and access to knowledge: policy recommendations on flexibilities in copyright laws* (2006). Disponible à http://www.soros.org/initiatives/information/focus/access/articles_publications/publications/copyright_20060602/copyright_access.pdf [page téléchargée en avril 2008]; Andrew Rens et al, op cit.

1.3 Cadre conceptuel

Le principe conceptuel fondamental du projet de recherche D2ASA envisage le savoir comme élément essentiel de l'épanouissement humain. L'accès au savoir est en effet vital pour le développement économique, la réalisation culturelle et l'épanouissement individuel. Tout système politique considéré comme juste doit donc pouvoir permettre l'accès au savoir.

Il convient de comprendre l'accès au savoir dans le contexte des conditions socio-économiques, de l'infrastructure physique, et de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC) particulières à un pays donné. Il existe également une importante relation entre les environnements juridiques et l'accès au savoir, comme de nombreux chercheurs et universitaires ont pu le voir. Le réseau D2ASA envisage la recherche entreprise dans son cadre du point de vue de l'accès au savoir, et considère l'accès au savoir comme un développement d'ordre critique et une question de droit qui exige une méthodologie de recherche pluridisciplinaire.

L'accès au savoir est intimement lié à l'éducation et à la disponibilité des ressources didactiques. L'accès à ces ressources n'est pas seulement une condition essentielle à l'amélioration des connaissances au sein d'une société. L'évaluation des niveaux d'accès aux ressources didactiques sert également de procuration utile pour l'accès général au savoir.

Bien que chaque pays souffre de problèmes divers, nous pouvons supposer, preuves à l'appui, que les systèmes d'éducation nationale en Afrique échouent à satisfaire les besoins de la vaste majorité des Africains. Il s'agit d'un problème complexe, dont les causes sont multiples. Les membres du projet D2ASA pensent que l'une de ces causes est le manque d'accès aux ressources didactiques.

Le mécanisme législatif dominant que l'on utilise de plus en plus pour faciliter la création et la dissémination de ressources didactiques est le droit d'auteur. Il est paradoxal de noter que le droit d'auteur représente également l'obstacle principal à l'accès aux ressources didactiques. En effet, le droit d'auteur a à la fois la capacité de promouvoir et de prévenir l'accès à ces ressources, et au savoir en général.

Bien sûr, la législation en soi ne détermine pas la relation entre les droits d'auteur et l'accès aux ressources didactiques. La législation doit être envisagée dans le cadre d'un environnement du droit d'auteur intégral, qui comprend, entre autres, les éléments suivants:

- Les statuts et réglementations d'un pays en ce qui concerne les ressources didactiques numériques et non-numériques;
- La jurisprudence d'un pays dans le domaine du droit d'auteur (pour les pays utilisant le droit coutumier) et les attitudes et décisions du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les ressources didactiques numériques et non-numériques;
- Les perceptions du cadre du droit d'auteur;
- Les interprétations réelles et les pratiques concernant le cadre juridique d'un pays en ce qui concerne le droit d'auteur;
- Les normes, conditions sociales et dynamiques de marché qui influencent la manière dont les individus utilisent et accèdent aux ressources didactiques.

Figure 1: Parties constituant l'environnement du droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques



L'environnement du droit d'auteur d'une nation est un facteur déterminant dans l'accès aux ressources universelles, et puisque les apprenants dans de nombreux pays d'Afrique souffrent d'un accès limité aux ressources didactiques (et de faibles niveaux de réussite scolaire), il est possible de suggérer que le droit d'auteur, en tant qu'outil de politique publique pour un plus grand accès aux ressources didactiques, n'atteint actuellement pas cet objectif.

Il est possible d'avancer un certain nombre de justifications pour le contrôle exclusif de l'accès aux ressources didactiques par les producteurs et maisons d'édition. Ce projet ne prétend pas résoudre la question de ces justifications; au contraire, il reconnaît que l'environnement relatif au droit d'auteur dans les différents pays de l'étude révélera les attitudes diverses quant au droit d'auteur, sur la base des circonstances locales. Les chercheurs enquêteront donc en partie sur la mesure dans laquelle les diverses raisons d'être du droit d'auteur dans un pays affectent l'accès, en pratique, aux ressources didactiques.

Ainsi, le cadre conceptuel à la base de ce projet de recherche est fondamentalement pragmatique. Cette étude se penchera donc particulièrement sur l'impact réel du droit d'auteur dans les pays concernés sur l'accès aux ressources didactiques, et les possibilités de maximisation de ces dernières.

1.4 Vision, mission et objectif

Comme on l'a noté ci-dessus, le projet D2ASA envisage l'accès au savoir par une lentille plus précise – celle de l'accès aux ressources didactiques (AARD). Pour le projet D2ASA, l'AARD est la procuration par laquelle il est possible d'examiner l'impact de l'environnement national du droit d'auteur sur l'accès au savoir en général. Si la vision et la mission du projet D2ASA visent l'accès au savoir en général, les objectifs particuliers et méthodologies de recherche se penchent sur l'AARD en particulier.

Le projet D2ASA a pour vision:

Une Afrique qui maximise l'accès au savoir en influençant la modification des environnements relatifs au droit d'auteur à l'échelle nationale et continentale.

La **mission** du projet D2ASA est de:

Créer un réseau de chercheurs africains habilités à étudier l'impact de l'environnement du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques, et utiliser les preuves générées pour permettre aux parties prenantes dans le domaine du droit d'auteur de participer et de contribuer à la formulation de politiques relatives au droit d'auteur qui visent un plus grand accès au savoir.

L'**objectif général** du projet D2ASA est de:

Documenter les preuves de l'interaction entre droit d'auteur et accès aux ressources didactiques, et permettre aux parties prenantes dans les pays de l'étude de poursuivre le développement d'un environnement relatif au droit d'auteur qui maximise l'accès au savoir pour tous.

Le **objectifs particuliers** du projet D2ASA sont les suivants:

- *Construire et mettre en réseau la capacité de recherche des universitaires africains pour étudier la question des environnements du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques (dans tous leurs formats) dans les différents pays;*
- *Générer les meilleures pratiques dans les domaines de la recherche et de la méthodologie dans les pays africains, sur la question de la relation entre l'environnement du droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques sous toutes leurs formes;*
- *Accroître le volume des publications – rapports de recherche et publications universitaires évaluées par les pairs – sur la relation entre l'environnement du droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques;*
- *Une plus grande prise de conscience et mobilisation de la formulation de politiques dans le domaine du droit d'auteur l'accès aux ressources didactiques et l'accès au savoir en Afrique. Les parties prenantes visées sont les suivantes (la liste n'est ici pas exhaustive): hauts fonctionnaires du gouvernement, législateurs, conseillers dans la formulation des politiques, acteurs de la société civile, bibliothèques, maisons d'édition, écoles, enseignants;*
- *Construire la prise de conscience et la mobilisation dans le domaine du droit d'auteur par rapport à l'accès aux ressources didactiques et l'accès au savoir en Afrique. Les parties prenantes concernées sont, entre autres, les suivantes: hauts responsables de gouvernements, législateurs, conseillers en politiques, acteurs de la société civile, bibliothèques, maisons d'édition, écoles, enseignants;*
- *Construire la prise de conscience et la mobilisation pour la modification des politiques dans les universités et établissements d'enseignement supérieur sur l'impact du droit d'auteur dans le cadre d'un environnement universitaire et de recherche actif, en se penchant particulièrement sur l'accès aux ressources didactiques et l'accès au savoir.*

1.5 Questions de recherche et hypothèses

Ce *Guide* a pour objet de traduire la vision, la mission et les objectifs du projet en une série d'outils qui aideront à répondre à la question centrale de cette étude. Cette question est la suivante:

Dans quelle mesure le droit d'auteur accomplit-il l'objectif de faciliter l'accès au savoir (AS) dans les pays étudiés?

Lorsque l'accès aux ressources didactiques est utilisé comme procuration pour l'AS, les questions de recherches qui découlent de cette problématique initiale sont les suivantes:

- *Quel est l'état du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques dans cet environnement, et quel est l'impact de ce dernier dans ces domaines?*
 - *Quels sont les exceptions, limites et autres moyens juridiques prévus par les lois nationales sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'apprentissage et la recherche?*
 - *Comment les parties concernées utilisent-elles et interprètent-elles les exceptions, limites et autres moyens juridiques pour améliorer la flexibilité de cet accès?*
 - *Comment les parties concernées interprètent-elles les exceptions, limites et autres moyens juridiques pour accroître l'accès aux ressources didactiques?*
 - *Existe-t-il une dynamique des sexes/pécificités dans l'interprétation des exceptions, limites et autres instruments / dynamiques juridiques relatifs aux droits d'auteur dans un pays donné? S'il existe en effet une dynamique des sexes/pécificités, comment celle-ci opère-t-elle dans l'environnement du droit d'auteur, surtout dans le domaine de l'accès aux ressources didactiques?*
 - *Quelles sont les expériences réelles des parties concernées par l'apprentissage dans le domaine de l'accès aux ressources didactiques?*
 - *Existe-t-il une jurisprudence dans le contexte du droit d'auteur et de l'apprentissage?*
 - *Quels sont les groupes de parties prenantes essentiels dans le contexte du droit d'auteur des pays, et dans quelle mesure ceux-ci influencent-ils (ou sont-ils influencés par) l'environnement du droit d'auteur?*
- *Quel rôle l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) joue-t-il, dans le cadre de l'environnement du droit d'auteur, dans la promotion et la prévention de l'accès? Quelles ressources sont-elles touchées, et de quelle manière?*
- *Quel rôle la dynamique des sexes/pécificités joue-t-elle, dans le cadre de l'environnement du droit d'auteur, dans la promotion et la prévention de l'accès? Quelles ressources sont-elles touchées, et de quelle manière?*
- *Quels sont les processus politiques, juridiques, sociaux et techniques qui pourraient influencer positivement l'environnement du droit d'auteur en ce qui concerne l'accès aux ressources didactiques?*
- *À quoi pourrait ressembler l'environnement idéal du droit d'auteur ?*

La recherche devra étudier, d'une part, la manière dont les dispositions particulières de la législation sur le droit d'auteur, dans un pays donné, limitent ou préviennent l'accès aux ressources didactiques, et d'autre part le caractère inadéquat des exceptions et limites actuelles. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que la garantie d'un accès adéquat au savoir ne peut ainsi jamais être uniquement à propos de la formulation d'une série d'exceptions et de limites appropriées; il s'agit également de traiter la question de savoir si les droits exclusifs accordés aux titulaires des droits sont équilibrés de manière efficace dans le déploiement de ces flexibilités.

Tout projet de recherche objective doit débiter par une série d'hypothèses. Le but n'est pas de prédéterminer les résultats de la recherche, mais de vérifier la validité d'une série de positions, ou d'affirmations.

Les **hypothèses** du projet D2ASA sont donc les suivantes:

- *Les environnements relatifs au droit d'auteur dans les pays de l'étude ne permettent pas un accès maximum aux ressources didactiques.*
- *Les environnements relatifs au droit d'auteur dans les pays de l'étude peuvent être modifiés pour maximiser l'accès réel aux ressources didactiques.*

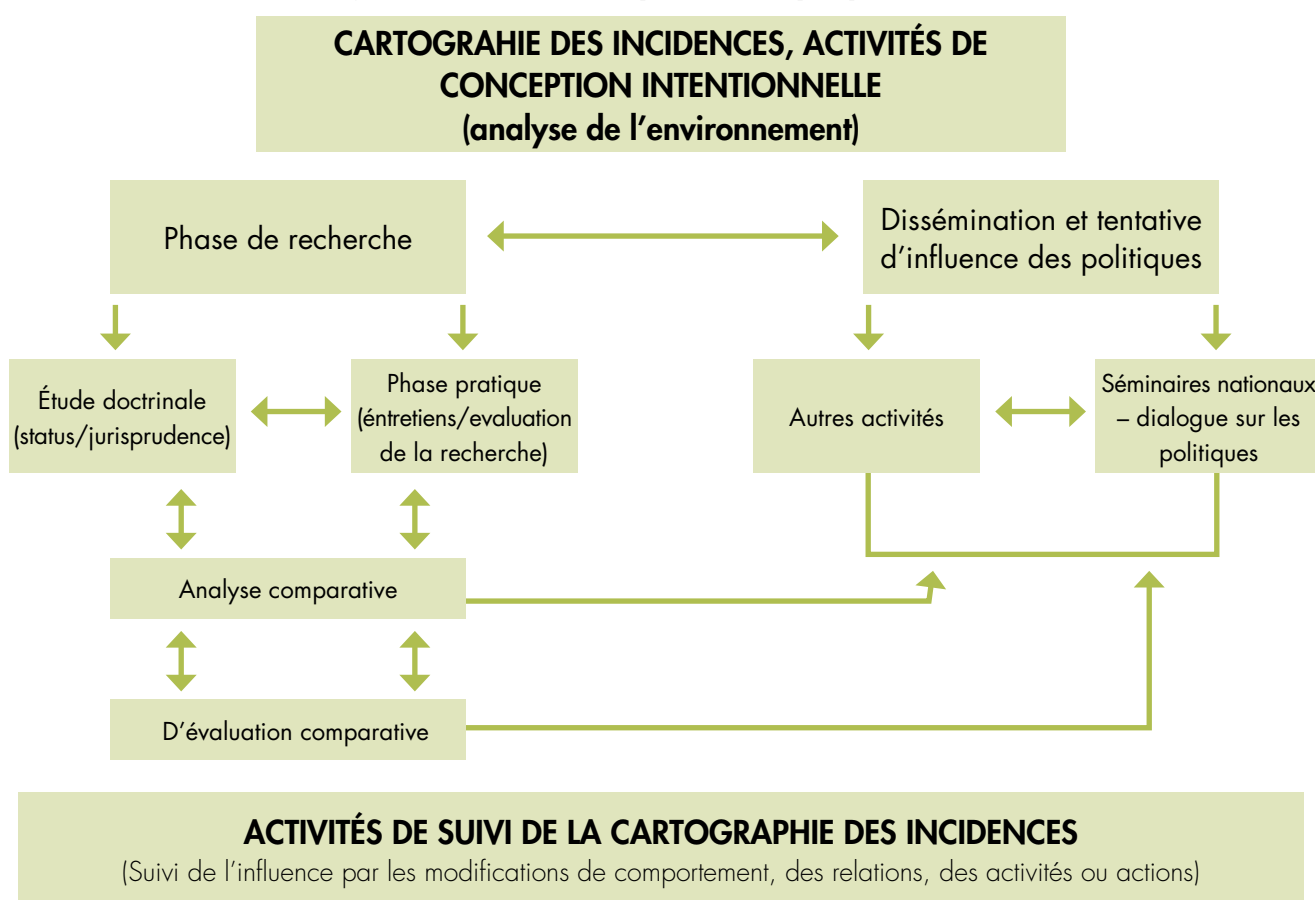
1.6 Phases du projet

Le projet D2ASA comprend deux phases, également appelées composantes, qui sont intimement liées:

- Recherche
- Dissémination et tentative d'influence des politiques

Avant de s'engager dans la phase de recherche, les équipes de recherche entreprendront un 'balayage', ou analyse de l'environnement, conçu pour fournir une présentation générale des dimensions potentielles de l'environnement relatif au droit d'auteur. Cette analyse comprendra l'identification des diverses parties prenantes (partenaires limitrophes) dans l'espace des politiques du droit d'auteur dans les pays concernés. Cette analyse initiale de l'environnement fait partie de l'exercice de la Cartographie des Incidences (CI), dont l'intention et la méthode de suivi sont décrites en détail plus tard dans ce document.

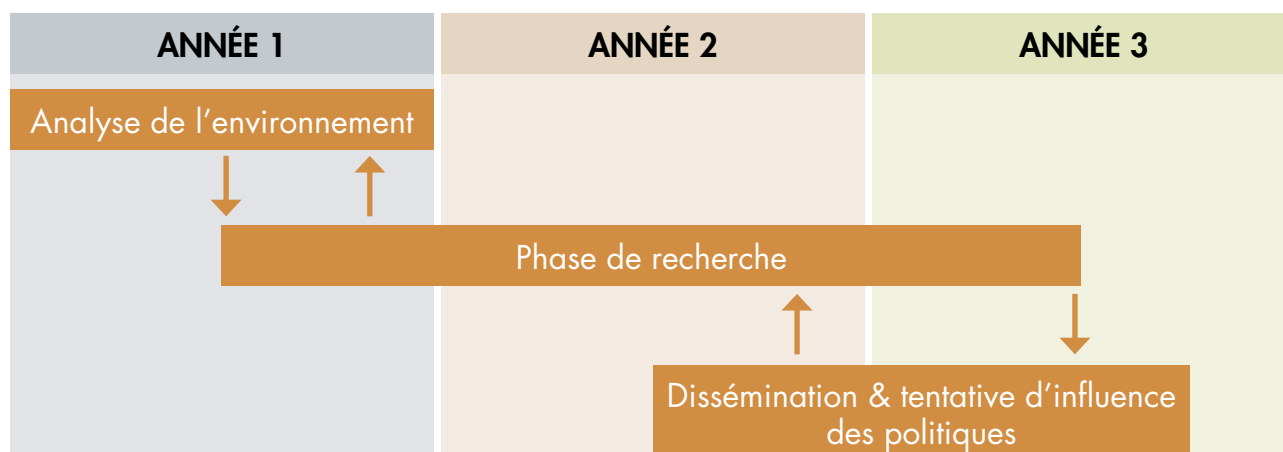
Figure 2: Carte conceptuelle du projet D2ASA



La phase de recherche comprend la collecte de données dites doctrinales (par l'intermédiaire d'une étude juridique) et pratiques (par l'intermédiaire d'entretiens d'évaluation de l'impact), suivie d'une analyse au niveau local et régional. La dissémination et la tentative d'influence des politiques comprennent la distribution et le partage des résultats de la recherche ainsi qu'une participation active des équipes du projet D2ASA dans les espaces des politiques relatives au droit d'auteur aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux.

Ces deux phases pourraient sembler linéaires, mais elles ne le sont pas vraiment. En effet, elles se chevauchent. Cependant, pour des raisons éthiques, il est impératif que les chercheurs ne tentent pas d'exercer une influence inopportune sur les politiques avant ou durant la phase de collecte des données, afin de ne pas prédéterminer les résultats de la recherche. L'analyse de l'environnement formera la base de la planification de la recherche et de la tentative d'influence des politiques pour chaque pays. Cependant, la phase de la recherche créera des opportunités pour dresser une cartographie des partenaires limitrophes, renforcer les alliances et solidifier la stratégie de mobilisation qui pourra être déployée lors de la phase de tentative d'influence des politiques. Les permutations et combinaisons de ces chevauchements sont naturellement imprévisibles. Ainsi, tout chevauchement sera en grande partie décidé par les équipes de recherche des pays. Néanmoins, sur une période de 2,5 ans, par exemple, les phases pourraient se chevaucher de la manière suivante:

Figure 3: Phases du projet D2ASA



2. Phase de recherche

Comme nous l'avons décrit ci-dessus, les objectifs de recherche du projet D2ASA sont de comprendre et de finalement influencer la manière dont l'environnement du droit d'auteur – législation, jurisprudence, politiques et pratiques dans un pays donné – affecte l'accès aux ressources didactiques relatives aux programmes scolaires. Les questions à résoudre ont généralement trait au rôle que le droit d'auteur joue dans la facilitation et/ou la prévention de l'accès aux ressources didactiques. Les hypothèses sont les suivantes: l'environnement relatif au droit d'auteur a un effet considérable sur l'accès aux ressources didactiques, et l'environnement du droit d'auteur dans les pays de l'étude pourrait être amélioré pour améliorer cet accès. La méthodologie est conçue dans l'objectif de répondre aux questions de recherche, et pour valider ou infirmer les hypothèses.

Le projet D2ASA est divisé en deux phases distinctes: la recherche, et la dissémination & tentative d'influence des politiques elles-mêmes. La phase de recherche du projet comprend trois sous-phases liées: une sous-phase doctrinale, une sous-phase pratique et une sous-phase comparative. La sous-phase doctrinale est conçue pour déterminer l'état de la législation dans chacun des pays de l'étude. Les chercheurs identifieront, analyseront et établiront des rapports sur les différents statuts, réglementations et cas de la jurisprudence (si cela est pertinent). La sous-phase qualitative (pratique) de la recherche évaluera l'impact que les lois dans chaque pays souhaitaient à l'origine obtenir, et ont obtenu dans la réalité. Les chercheurs analyseront des ressources secondaires et mèneront des entretiens en personne, afin d'obtenir des données objectives sur la manière dont les lois fonctionnent en réalité dans chaque pays. La phase comparative de la recherche permettra de comprendre quels sont les aspects de l'environnement du droit d'auteur d'un pays qui affectent le plus l'accès aux ressources didactiques, et la manière dont cet impact se produit. Des comparaisons seront effectuées entre les pays de l'étude afin d'identifier les similarités, les différences, les thèmes et les tendances.

Les chercheurs utiliseront les données obtenues et analysées lors de la phase de recherche du projet afin de produire l'impact souhaité du projet pendant et au-delà de la phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques du projet. Les résultats de la recherche détermineront précisément quelles sont les stratégies qui permettront le mieux d'atteindre l'objectif d'accroître l'accès des individus aux ressources didactiques en Afrique. Sur la base de conclusions objectives formulées à partir de la phase de recherche, les membres des équipes du projet pourront identifier et produire un impact sur les partenaires limitrophes: en effet, il sera alors possible de déterminer quelles sont les attitudes qu'il convient d'influencer afin de provoquer le changement attendu – surtout dans le domaine des politiques – et de déterminer la manière dont il est possible de tenter d'influencer ces attitudes de la manière la plus concrète et la plus efficace.

2.1 Phase de recherche doctrinale

La recherche doctrinale, de manière générale, représente une base empirique fondamentale du projet D2ASA. Au cœur de la conceptualisation de l'accès au savoir, se situent, pour le projet D2ASA, les lois sur le droit d'auteur, qui sont complétées par d'autres aspects du droit; cette association est de même complétée par la pratique et le contexte.

La phase doctrinale de la recherche se propose donc de traiter tout d'abord la compréhension de ce que stipulent les lois sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'accès au savoir. Nous appelons ceci l'évaluation juridique. Deuxièmement, il conviendra d'effectuer une analyse des décisions judiciaires et administratives (ou analyse de la jurisprudence) dans le cadre de cette recherche. En ce qui concerne les décisions judiciaires, il est important de garder à l'esprit non seulement les possibilités légales permises et qui peuvent améliorer l'accès au savoir, mais également les 'effets' du droit sur l'accès aux ressources didactiques.

2.1.1 Statuts et réglementations

Afin de comprendre les effets des lois, et quels sont les effets que l'on peut prévoir, il est nécessaire de présenter les lois concernées par ce projet. Il arrive souvent, cependant, que dans le cadre de ces lois, les questions particulières à l'accès:

- Ne sont pas clarifiées dans les statuts mais dans la jurisprudence;
- Ne sont pas clarifiées dans les statuts mais précisées dans la jurisprudence;
- Ne sont réglées ni dans les statuts, ni dans la jurisprudence.

Il est enfin possible qu'il existe un principe juridique général - tel qu'un droit garanti par la constitution - et qui aurait une influence sur la question de l'accès.

Il est par conséquent important que les études doctrinales effectuées dans chaque pays soient guidées par tous les éléments relatifs à l'accès aux ressources didactiques. Cela signifie que les évaluations juridiques doivent être guidées par une compréhension approfondie de chaque élément (et au-delà, si cela s'avère nécessaire) des lois sur le droit d'auteur par rapport à l'accès aux ressources didactiques. On trouvera ci-dessous des questions pour orienter l'évaluation des réactions aux statuts dans le domaine du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques.

L'analyse doctrinale révélera si ces questions peuvent trouver une réponse dans les statuts, dans la jurisprudence, les politiques ou les réglementations qui accompagnent les statuts. Ces questions resteront peut-être sans réponse. Au-delà d'une réponse négative ou positive, il convient de s'interroger sur la manière dont la loi réagit à l'élément de l'accès. Certains aspects de cette analyse pourront se trouver en dehors du droit d'auteur: par exemple, des dispositions constitutionnelles dans le domaine de l'éducation ont peut-être déjà fourni, ou ont la capacité de fournir des directives concernant l'accès.

L'analyse doctrinale du projet D2ASA repose, comme d'autres aspects du projet, sur le principe que le droit d'auteur doit équilibrer les intérêts publics et privés. Ces droits doivent créer une motivation appropriée pour le producteur, tout en permettant (et en ne prévenant pas) l'accès par les consommateurs. Il est essentiel – surtout lors d'une application dans le contexte d'un pays en développement – de se souvenir que, si le projet D2ASA traite de l'accès au savoir, celui-ci traite également des thèmes de la production et de la distribution équitables du savoir. Le projet D2ASA s'appuie sur un principe fondamental, qui est le suivant: l'accès au savoir crée des *producteurs* de savoir.

À cette fin, il est utile d'envisager une série de questions de base qui permettront de débiter. La circonscription du 'savoir' est une tâche évidemment lourde, et la liste de questions suivante ne traite pas nécessairement de tous les problèmes relatifs au projet. Cependant, ces dernières ont été articulées dans une perspective holistique, et ont été adaptées d'une étude précédente entreprise par le *Commonwealth of Learning*.⁶

Les équipes de recherche travaillant dans les pays devront cependant effectuer leurs propres audits des questions, et laisser de côté ce qui ne leur semble pas pertinent (en indiquant peut-être dans des notes les raisons de tels choix); ils devront également inclure les problèmes et questions qui ne sont pas inclus dans cet échantillon.

Il est important de se rappeler qu'en dehors de circonstances exceptionnelles, chacune des questions dans cette liste mérite un examen. Il est attendu que la liste des questions augmentera, et ne se réduira pas dans le processus de l'analyse juridique.

2.1.1.1 Questions de base

Informations contextuelles:

- 1) Année où le droit d'auteur a fait l'objet d'une législation nationale
- 2) Nom de la ou des lois qui réglementent actuellement les droits d'auteur
- 3) La protection du droit d'auteur existe-t-elle en termes du droit coutumier (vérifier la pertinence de cette question)?
- 4) Quels sont les types d'œuvres qui font actuellement l'objet d'une protection du droit d'auteur?
- 5) Quelle est la nature exacte du droit d'auteur dans les différentes œuvres?
- 6) Le droit moral est-il protégé, et si oui, dans quelle mesure?

⁶Achal Prabhala et Tobias Schonwetter op cit.

2.1.1.2 Obligations internationales

L'étape suivante est d'évaluer les obligations internationales actuelles (et historiques) liées au droit d'auteur :

- La Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Artistiques et Littéraires (Convention de Berne) est un traité international qui a en premier lieu été adopté à Berne, en Suisse, en 1886. 163 pays sont actuellement signataires de cette Convention.
 - 7) *Le pays est-il signataire de la Convention de Berne, et si oui, dans le cadre de quelle Loi?*
- Pour les pays en développement qui ont signé la Convention de Berne, l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur était considéré comme un problème. En réaction à cette question, l'Appendice de la Convention a été formulé. En résumé, l'Appendice prévoit, sous certaines circonstances et sous réserve d'une compensation pour le titulaire du droit d'auteur, un système d'autorisation non-exclusive, non-transférable et non-volontaire (ou statutaire) pour les pays en développement en ce qui concerne: (a) la traduction d'œuvres dans un cadre didactique, universitaire ou de recherche, et l'utilisation en relation avec des activités didactiques systématiques (Article II de l'Appendice de la Convention de Berne), et (b) la reproduction d'œuvres protégées par la Convention (Article III de l'Appendice). Les termes réels de l'Appendice restent sujets à controverse, puisque toute utilisation de l'Appendice est fortement réglementée et exige l'observation de procédures strictes. De plus, la traduction mentionnée ci-dessus ne peut se faire dans une langue européenne courante, même si de telles langues sont utilisées dans les pays en développement. Au moment de la rédaction du présent document, la majeure partie des pays en développement signataires de la Convention de Berne ne se sont pas prévalus de son Appendice.
 - 8) *Le pays s'est-il prévalu de l'Appendice de la Convention de Berne? et/ou*
 - 9) *Existe-t-il des dispositions dans les lois nationales sur le droit d'auteur qui suivent les procédures formulées par l'Appendice de la Convention de Berne en ce qui concerne la traduction d'œuvres?*
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC) sont des accords valables automatiquement pour tous les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). 151 pays sont actuellement membres de l'OMC; ils constituent la majeure partie des entités souveraines. L'Accord sur les ADPIC traite en détail des questions relatives au droit d'auteur, dont la question de l'application de ces droits. L'Accord sur les ADPIC incorpore particulièrement et dans une large mesure les dispositions de la Convention de Berne.
 - 10) *Le pays est-il lié à l'Accord sur les ADPIC en vertu de son affiliation à l'OMC?*
 - 11) *Si le pays est en effet lié à l'Accord sur les ADPIC, ses obligations sont-elles suspendues en vertu de leur état de PLMD (pays les moins développés)?*
- Les traités sur l'Internet de l'OMPI de 1996 (WCT et WPPT) ont été signés à Genève, en Suisse, dans l'intention de mettre à jour et de compléter les traités internationaux actuels sur le droit d'auteur (dans le cas des WCT) et les droits assimilés (connus sous l'acronyme anglais WPPT) afin de fournir une réponse appropriée au niveau de la législation internationale dans le domaine du droit d'auteur face à la numérisation et l'Internet. Actuellement, 64 pays ont signé les WCT (pour les WPPT, ce chiffre s'élève à 62).
 - 12) *Le pays est-il signataire des WCT et/ou des WPPT?*
- Enfin, pour achever l'analyse des obligations internationales du pays:
 - 13) *Le pays est-il signataire d'autres traités multilatéraux sur le droit d'auteur ou liés à celui-ci (par exemple la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952)?*

2.1.1.3 Flexibilités relatives au droit d'auteur

Les informations et paramètres de base étant établis, l'analyse doctrinale devra se pencher sur des questions particulières. Dans le cadre du système du droit d'auteur, et en ayant pris connaissance des obligations internationales auxquelles un pays pourrait être lié, une grande flexibilité est permise dans la législation relative au droit d'auteur. Habituellement, les termes 'flexibilité dans le droit d'auteur' renvoient à (a) la portée de la protection du droit d'auteur, (b) les termes de la protection du droit d'auteur et (c) les exceptions et limites de ces droits. Si nous avons déjà parlé, dans ce document, de la portée de la protection du droit d'auteur, les questions suivantes concernent la durée de la protection de ces droits ainsi que la question de leurs exceptions et limites.

- Les pays disposent d'une importante flexibilité, qui est celle de déterminer la durée de validité du droit d'auteur pour les œuvres, par l'intermédiaire de l'utilisation des termes minimum permis définis dans les traités internationaux. Prolonger consciemment le terme d'un droit d'auteur au-delà du minimum obligatoire dans un pays exige une étude soigneuse en ce qui concerne, par exemple, les effets du retard dans le placement de ces œuvres dans le domaine public et des retards conséquents dans l'accès général à de telles œuvres.
 - 14) *Pour quelle durée les différents types d'œuvres concernées sont-ils protégés par le droit d'auteur, et dans quelle mesure cette durée correspond-elle aux minimums prescrits par l'Accord sur les ADPIC?*
- De manière générale, les limites et exceptions du droit d'auteur entravent les droits exclusifs attribués par les lois au titulaire du droit d'auteur, afin de promouvoir l'intérêt public et de respecter en même temps l'intérêt légitime de l'auteur dans la reproduction non autorisée (entre autres actions) de son œuvre sous certaines circonstances. Les termes 'exceptions' et 'limites' sont ici utilisés de la manière la plus libérale possible, et comprennent également les autorisations non-volontaires (obligatoires et statutaires).
 - **Enseignants et apprenants:** en reconnaissance du rôle vital que joue l'apprentissage dans la vie sociale, politique et économique des nations, plusieurs pays dans le monde ont adopté une série particulière de dispositions relatives au droit d'auteur pour l'enseignement et l'apprentissage. Ces dispositions reconnaissent que l'enseignement et l'apprentissage peuvent parfois se dérouler dans des conditions moins qu'idéales avec des ressources insuffisantes, et cherchent ainsi à apporter une certaine flexibilité dans et en dehors de la classe, dans le but de faciliter ce processus essentiel.
 - 15) *Existe-t-il des dispositions particulières pour l'enseignement et l'éducation? Pour répondre à cette question, on pourra également considérer d'autres questions liées:*
 - a) *Une œuvre entière peut-elle être utilisée dans un cadre didactique?*
 - b) *Existe-t-il des restrictions sur la manière dont une œuvre peut être utilisée dans un cadre didactique?*
 - c) *Existe-t-il des restrictions sur le lieu où l'œuvre peut être utilisée (à la maison, par exemple)?*
 - d) *L'enseignement à distance est-il un cas prévu par la loi?*
 - e) *L'apprentissage en ligne est-il prévu par la loi?*
 - f) *Existe-t-il des limites sur le nombre de copies d'une œuvre ou de ses illustrations?*
 - **Bibliothèques et archives:** les bibliothèques et les archives sont peut-être les centres de savoir les plus utilisés dans le monde. Le fonctionnement des bibliothèques et archives publiques (dont celles qui ne sont pas nécessairement associées à un établissement d'enseignement supérieur) dépend essentiellement des flexibilités dans le système du droit d'auteur, afin de permettre, de développer et de maintenir l'accès public.
 - 16) *Existe-t-il des dispositions particulières quant aux bibliothèques et archives?*
 - 17) *Existe-t-il des 'droits de prêt au public' ou des dispositions équivalentes?*
 - 18) *Pour les bibliothèques et archives accessibles par le public:*
 - a) *La reproduction d'une œuvre entière est-elle permise?*
 - b) *Existe-t-il des limites sur le nombre de reproductions possibles d'une œuvre entière?*
 - c) *Toutes les archives et bibliothèques publiques sont-elles concernées?*
 - d) *Les bibliothèques et archives commerciales sont-elles concernées?*
 - e) *Existe-t-il des limites sur la reproduction par type de support (numérique, papier)?*
 - f) *Existe-t-il des dispositions pour le partage d'œuvres épuisées?*
 - g) *Existe-t-il des dispositions pour l'adaptation d'œuvres sur d'autres supports (numérisation d'une œuvre sur papier, par exemple)?*
 - h) *Existe-t-il des restrictions sur la fourniture d'œuvres numériques à des utilisateurs?*

- **Personnes handicapées:** les individus souffrant d'un handicap sensoriel (surdité et cécité partielles ou totales, entre autres) sont confrontés à des contraintes exceptionnellement importantes dans l'accès au savoir. Dans une certaine mesure, les nouvelles technologies créent des opportunités d'accès – à la condition que celles-ci soient réglementées dans un esprit d'anticipation. Un système réactif de droit d'auteur, qui reconnaît que le savoir doit s'adapter aux besoins des personnes souffrant d'un handicap sensoriel (par l'intermédiaire de l'adaptation des formats), peut créer l'accès voulu, surtout lorsque cet accès s'inscrit dans un cadre flexible, expansif et de simples procédures.
 - 19) *Existe-t-il des dispositions particulières pour les personnes handicapées? Si c'est le cas, on pourra envisager la série de questions suivantes:*
 - a) *Les dispositions concernent-elles les organisations et les individus?*
 - b) *L'adaptation des formats (par exemple, format texte à format audio) est-elle permise?*
 - c) *Existe-t-il des restrictions dans l'adaptation des formats? (par exemple, n'y a-t-il que certains formats qui sont permis, comme le Braille)*
 - d) *Doit-on faire une demande de permission pour l'adaptation des formats?*
 - e) *La rémunération des titulaires de droits est-elle nécessaire pour une telle adaptation?*
 - f) *Les dispositions concernent-elles également tous les utilisateurs souffrant d'un handicap sensoriel?*
 - g) *Y a-t-il des restrictions pour le partage d'une œuvre ainsi adaptée?*
 - h) *Y a-t-il des restrictions sur l'exportation et l'importation d'œuvres ainsi adaptées?*
- **Liberté d'expression:** le droit d'auteur joue également un rôle dans la stimulation d'un environnement médiatique libre et juste, ce qui est un important point à considérer, étant donnée l'utilisation accrue de la technologie audiovisuelle dans l'enseignement, les diverses manières par lesquelles l'apprentissage peut se produire et la prolifération des médias et des consommateurs provoquée en partie par les progrès récents de la technologie.
 - 20) *L'évaluation des œuvres protégées dans les médias est-elle permise?*
 - 21) *Les discours politiques peuvent-ils être reproduits dans les médias?*
 - 22) *Les conférences et discours publics peuvent-ils être reproduits dans les médias?*
 - 23) *Le partage de fichiers à partir des réseaux de pair à pair (peer-to-peer, ou P2P) est-il permis?*
 - 24) *Les œuvres protégées peuvent-elles être partiellement reproduites dans le cadre des actualités?*
 - 25) *Existe-t-il une disposition pour le 'remixage' d'enregistrements sonores?*
 - 26) *Le 'remixage' d'enregistrements sonores exige-t-il une permission?*
- **Autres:** il existe indubitablement plusieurs dispositions particulières aux pays qui peuvent articuler une exception et une limite que l'on pourrait assimiler à celles dont nous avons déjà parlé:
 - 27) *Existe-t-il d'autres exceptions et limites particulières qui permettent ou augmentent l'accès au savoir?*
- **Utilisation équitable/usage loyal:** une utilisation équitable/un usage loyal constitue une série de défenses contre un procès de violation du droit d'auteur. En d'autres termes, l'utilisation équitable/usage loyal, en tant qu'ensemble de dispositions, est ce qui permet d'autoriser légalement une utilisation et un partage quotidiens et ordinaires d'œuvres protégées.
 - 28) *Le principe de l'utilisation équitable/usage loyal est-il prévu par des dispositions spécifiques? Si c'est le cas, on considérera la série de questions suivantes:*
 - a) *Dans quelle mesure les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal englobent-ils la recherche et l'étude?*
 - b) *Les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal prévoient-elles un espace pour la critique et/ou la réévaluation?*
 - c) *Les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal concernent-elles les actualités et /ou les reportages sur des événements actuels?*
 - d) *Les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal concernent-elles le conseil professionnel?*
 - e) *Les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal concernent-elles les procédures judiciaires?*
 - f) *La loi détermine-t-elle spécifiquement quelle quantité d'une œuvre un utilisateur peut-il utiliser dans le cadre de l'utilisation équitable/usage loyal (par exemple 10 pages, 10 pour cent, ou un chapitre)?*
 - g) *La reproduction privée d'œuvres non numérisées est-elle permise?*
 - h) *La reproduction privée d'œuvres numériques est-elle permise?*

- **Citations:** la liberté de citer forme une partie intégrale non seulement du travail universitaire, mais également de la liberté d'expression.
 - 29) *Dans quelle mesure les citations sont-elles permises? Pour répondre à ces questions, on pourra considérer les questions supplémentaires suivantes:*
 - a) *Existe-t-il des restrictions sur les citations?*
 - b) *Existe-t-il des restrictions sur les types d'œuvres qui peuvent être citées?*
 - c) *Existe-t-il des restrictions sur la nature 'publique' des œuvres citées?*
 - d) *Existe-t-il des restrictions sur la longueur de la citation?*
 - e) *Existe-t-il des restrictions sur l'objectif d'une citation?*
- **Documents du gouvernement et procès-verbaux:** de manière générale, les gouvernements sont de grands producteurs de connaissances - des rapports, sondages et statistiques, aux projets bénéficiant d'un financement dans chaque discipline universitaire. Les œuvres financées par l'État peuvent concerner les individus, les universitaires et les établissements. Les ressources du gouvernement se doivent d'être des ressources publiques: ainsi, dans de nombreuses législations, tout document du gouvernement doit appartenir au domaine public, ce qui signifie qu'en dépit de l'application de possible droit d'auteur, ces documents doivent être librement et facilement accessibles; ils sont également adaptables selon les besoins.
 - 30) *Documents publiés par le gouvernement:*
 - a) *Tous les documents produits par le gouvernement (c'est-à-dire les documents rédigés par un haut fonctionnaire ou un employé du secteur public dans le cadre de la profession de cette personne) appartiennent-ils au domaine public?*
 - b) *Tous les documents dont la rédaction est financée par le gouvernement appartiennent-ils au domaine public?*
 - c) *Existe-t-il des restrictions sur l'utilisation ou l'adaptation de documents produits par le gouvernement (les adaptations peuvent également être des traductions)?*
 - 31) *Les procès-verbaux juridiques/judiciaires appartiennent-ils au domaine public?*
- **Importation parallèle:** une importation parallèle renvoie à un produit protégé et légalement acquis sur le marché dans un pays, mais importé dans un second pays sans la permission du titulaire du droit d'auteur dans le deuxième pays. Il s'agit par exemple d'un système par lequel des différences anormales dans les prix (telles que celles-ci peuvent exister entre des produits similaires protégés dans les deux pays) peuvent être rectifiées dans l'intérêt public, surtout lorsque le produit protégé en question est un produit essentiel, tel qu'un manuel scolaire.
 - 32) *L'importation parallèle de documents protégés est-elle permise? Si c'est le cas, existe-t-il des restrictions?*
- **Licences obligatoires et statutaires:** une autorisation/licence non-volontaire (obligatoire) est une exception à la loi sur le droit d'auteur que l'on peut généralement considérer comme une protection pour les gouvernements, protection par laquelle ceux-ci peuvent rectifier les anomalies dans les marchés. L'attribution d'une telle autorisation suggère généralement que le titulaire du droit d'auteur doit attribuer des droits concernant l'œuvre à une ou plusieurs autres personnes – soit à l'État lui-même, soit à un ou des producteurs individuels. Habituellement, le titulaire du droit d'auteur reçoit une rémunération, déterminée soit par la loi, soit par arbitrage. Les licences obligatoires sont largement considérées comme un mécanisme vital pour créer l'accès lorsque l'œuvre protégée en question n'est pas disponible, ou n'est pas abordable, entre autres circonstances.
 - 33) *Existe-t-il des dispositions pour les autorisations non-volontaires (obligatoires)? Si c'est le cas, sous quelles circonstances?*
- **GDN et MPT:** l'un des problèmes extrêmement importants – actuellement et dans le futur – est la gestion des droits numériques (GDN). Il s'agit des technologies qui définissent et appliquent des paramètres d'accès à des œuvres, documents ou logiciels numériques. Par conséquent, les droits octroyés par la loi, dans le cadre de la GDN, sont exercés par le titulaire du droit en question par l'intermédiaire de mesures de protection technologique (MPT), qui préviennent l'accès à de tels documents, œuvres et logiciels numériques qui violeraient les droits du titulaire. Dans la plupart des cas, les dispositions relatives à la GDN et aux MPT sont intégrées dans la loi en raison des obligations prévues dans les Traités Internet de l'OMPI (WCT et WPPT) – cependant, il existe plusieurs cas où les pays qui n'ont pas encore signé ces traités ont intégré des dispositions de GDN/MPT dans leurs législations nationales. Les systèmes de GDN et de MPT restent controversés, puisqu'ils peuvent potentiellement menacer les possibilités innovatrices de numérisation de documents, et les progrès de l'Internet – en permettant aux titulaires du droit d'auteur de restreindre l'accès aux œuvres et documents numériques ou logiciels dans des termes qui seraient actuellement permis dans le cadre des lois sur le droit d'auteur. La GDN et les TPM ont ainsi des conséquences non seulement pour l'utilisation juridique et personnelle, mais aussi pour l'innovation future. On s'intéressera plus particulièrement aux dispositions 'anti-neutralisation', c'est-à-dire les dispositions d'une loi qui rendent illégaux les mécanismes de protection technologique – même si par exemple, un individu utilise une œuvre de manière équitable.

- 34) *La loi contient-elle certaines dispositions concernant la GDN et / ou les MPT? Si c'est le cas, que stipulent ces dispositions?*
- 35) *Les titulaires du droit d'auteur ont-ils le droit exclusif de contrôler la dissémination (distribution et / ou location, et/ou communication / mise en disponibilité)?*
- 36) *La loi contient-elle des dispositions concernant la neutralisation? Si c'est le cas, que stipulent ces dispositions?*
- 37) *La neutralisation est-elle permise lors de l'exercice d'utilisations permises telles que l'utilisation équitable, des citations, etc?*

2.1.1.4 Motivation relative aux Commons (biens communs numériques)

Si les lois sur le droit d'auteur ont traditionnellement suivi un modèle défini par les conventions internationales qui s'y réfèrent, plusieurs aspects de ces droits restent sans mandat. Par exemple, en plus de prendre avantage des flexibilités offertes par le système du droit d'auteur, les pays ont la possibilité d'encourager la production, l'utilisation et le développement d'outils tels que les logiciels libres et open-source (LLOS) et les documents didactiques tels que les manuels scolaires en libre accès – fournissant ainsi un support officiel aux initiatives autodéterminées qui dynamisent l'accès au savoir et aux ressources didactiques.

Un logiciel libre est un logiciel qui peut être utilisé, reproduit, étudié, modifié et redistribué sans restriction. Les termes 'libre accès' renvoient généralement à toute œuvre librement disponible (en ligne, par exemple), qui peut être reproduite, adaptée et distribuée tout aussi librement, même, dans certains cas, dans la perspective d'un gain commercial (cela dépend de la nature de l'autorisation choisie par le créateur de l'œuvre). Une autorisation pour un contenu ouvert est l'outil juridique qui facilite le déploiement du contenu dont l'accès est libre.

- 38) *Existe-t-il des incitations à l'utilisation, la production et la dissémination de logiciels libres dans le cadre de la loi sur les droits d'accès ou ailleurs dans les politiques et les lois du pays?*
- 39) *Existe-t-il des incitations à l'utilisation, la production et la dissémination d'œuvres en libre accès (manuels scolaires, par exemple) ou dont le contenu est libre dans le cadre des lois sur le droit d'auteur ou ailleurs dans les politiques et les lois du pays?*

2.1.1.5 Divers

Enfin, les chercheurs pourront considérer diverses questions qui traitent entre autres de problèmes historiques et contemporains liés au droit d'auteur et aux réglementations commerciales à l'échelle mondiale:

- 40) *La loi sur le droit d'auteur comprend-elle des dispositions en ce qui concerne la question des connaissances traditionnelles et du folklore? Si c'est le cas, de quel type de disposition s'agit-il?*
- 41) *Existe-t-il des accords commerciaux (avec les États-Unis ou l'UE, par exemple) qui ont une influence sur le droit d'auteur – actuellement ou dans le futur?*
- 42) *La 'communication au public' (ou terme équivalent, selon les définitions) exclut-elle la communication privée, non-commerciale et/ou éducative?*
- 43) *Le terme 'location commerciale' (ou terme équivalent, selon les définitions) exclut-il le prêt ou la circulation non lucrative d'œuvres, dont l'utilisation de telles œuvres dans un cadre didactique?*
- 44) *La renonciation par les titulaires ou possesseurs du droit d'auteur accordés dans le cadre des lois correspondantes, est-elle légalement reconnue dans une communication publique?*
- 45) *Existe-t-il une distinction dans la loi entre les œuvres domestiques (nationales) et étrangères (internationales)?*
- 46) *De quelle manière la loi tient-elle pour responsable les fournisseurs de services de télécommunication (par exemple, les fournisseurs d'accès Internet) sur la question de la violation du droit d'auteur, et quel type de responsabilité est-il attribué à de telles entités?*

2.1.1.6 Législation hors du domaine du droit d'auteur

Certaines lois hors du domaine du droit d'auteur portent sur la manière d'interpréter le statut des droits d'une œuvre dans un pays. Dans le cas de l'éducation, par exemple, certains droits constitutionnels ayant trait à celle-ci ainsi qu'au développement pourraient avoir une incidence sur la façon dont certains droits particuliers peuvent être lus. Dans d'autres cas, les précédents légaux qu'offre la jurisprudence pourraient exister. Ils découleraient de cas judiciaires et de décisions qui ont rapport à un droit constitutionnel spécifique (exemple de l'éducation) ou à un droit doté d'une importance essentielle pour l'application du droit d'auteur.

D'autres exemples de lois hors du domaine du droit d'auteur ayant une signification dans le contexte donné, sont ceux qui touchent aux aspects suivants:

- La censure et les droits de la presse
- Les responsabilités des fournisseurs d'accès Internet
- La concurrence et les monopoles

Quant aux lois qui y sont relatives, les chercheurs devraient considérer le problème dans son ensemble, afin d'obtenir une vision générale de l'environnement statutaire concernant le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques dans le pays.

2.1.2 Décisions juridiques et administratives

L'utilisation de la jurisprudence, qui renvoie aux jugements et conclusions de procès légaux, est vitale pour la compréhension, l'interprétation et l'analyse des statuts. Lorsque cela sera possible, les équipes nationales devront rechercher et analyser la jurisprudence concernée afin de mieux comprendre l'environnement du droit d'auteur dans le pays. Il est probable que dans de nombreux pays, les cas de la jurisprudence ayant trait aux droits d'auteur soient peu nombreux ou totalement inexistant. S'il n'existe aucune jurisprudence dans ce domaine, les chercheurs devront établir la raison de cette absence.

Les cas seront tirés de bases de données électroniques ou imprimées et de publications. Il est souhaitable que tous les cas soient enregistrés et accompagnés de notes qui attesteront de leur pertinence. Nous demandons aux équipes:

- D'identifier la source exacte du cas cité en incluant la source institutionnelle des dossiers (tribunaux, bibliothèques, etc);
- De documenter les formulations précises des requêtes utilisées et de décrire clairement les procédés utilisés pour la mise en œuvre des recherches;
- De résumer l'historique de la recherche;
- De rédiger une bibliographie complète des documents recensés;
- De préparer des sommaires des cas ou des annotations;
- De préparer une analyse juridique descriptive de l'ensemble des cas de jurisprudence identifiés.

Il est recommandé que les équipes de recherche publient leurs documents concernant la procédure et les enquêtes de recherche sur le site Internet du projet D2ASA. Les chercheurs noteront que seules les procédures de recherche de la jurisprudence et les résultats devront être publiés en ligne, et non les données provenant des entretiens de l'évaluation de l'impact de la sous-phase de recherche qualitative que nous aborderons dans la section suivante. Les données des entretiens seront strictement confidentielles et tenues au secret dans chacun des pays de l'étude, selon la réglementation en vigueur à l'Université du Witwatersrand et au CRDI, comme nous le soulignerons plus tard.

Les équipes nationales décideront de la portée des cas qu'ils souhaitent considérer comme étant à la croisée du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques. L'analyse légale devrait être guidée par la mission et la vision du projet D2ASA, ainsi que par les questions de recherche, les objectifs et hypothèses du projet.

2.2 Composante de recherche qualitative

Deux étapes seront suivies pour évaluer l'incidence pratique que les lois ont sur l'environnement du droit d'auteur du pays. La première étape consiste à consulter les ressources secondaires, telles que les articles universitaires, les directives de principe, les rapports gouvernementaux. La deuxième consiste à inviter formellement à des entretiens (entretiens d'évaluation de l'impact) les personnes qui connaissent les effets voulus ou réels de la loi relative au droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques.

2.2.1 Ressources secondaires

La consultation de ressources secondaires devrait servir de pont entre les aspects juridiques et pratiques de l'environnement du droit d'auteur dans le pays. Les chercheurs devront consulter une gamme de sources comprenant des commentaires sur les effets voulus et réels du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques dans le pays étudié. Les ressources en question peuvent prendre la forme de livres, d'articles universitaires, de rapports gouvernementaux, de tracts, de directives ou d'autres types de documents. Ces documents peuvent provenir d'experts universitaires, de praticiens locaux, de titulaires du droit d'auteur, d'associations industrielles, de bibliothèques ou d'établissements d'enseignement, de services publics ou de tout autre commentateur sur le droit d'auteur et sa mise en pratique.

Lors de la mise en œuvre de cette partie de la méthodologie de recherche, il est important de prendre connaissance d'une large gamme de ressources couvrant des disciplines très variées. Les chercheurs ne viseront pas uniquement ou même principalement les ressources ayant trait au droit. Des informations utiles peuvent être prises dans la recherche actuelle sur des disciplines telles que l'éducation, la bibliothéconomie et la science de l'information, les affaires, les arts, la littérature et autres.

Les chercheurs devront cependant se concentrer sur les ressources du pays, et éviter les documents étrangers ou internationaux. Cependant, l'équipe chargée de l'étude comparative finale entre les différents pays (troisième partie de la phase de recherche, voir section 2.4 ci-dessous) devra évidemment inclure les ressources internationales et des pays hors d'Afrique dans leurs recherches, et doivent soigneusement analyser les documents de cette provenance dans leurs rapports. Quant aux études nationales, certaines ressources étrangères pourraient exceptionnellement être incluses si elles ont une forte influence sur le pays en question. Dans ce cas, les chercheurs du pays pourront choisir d'inclure cette ressource dans leur évaluation. D'autre part, le fait qu'aucune ressource secondaire nationale n'ait pu être trouvée est en lui-même un résultat d'importance, qu'il conviendra de rapporter.

Les chercheurs devront, dans ce contexte, localiser, rassembler, résumer et rapporter les résultats tirés de leur analyse des ressources secondaires. Les chercheurs devront utiliser des bases de données commerciales et en accès libre pour assurer une analyse approfondie des sources actuelles de recherche pertinente. Il est essentiel que les chercheurs documentent méticuleusement leur façon d'aborder les recherches basées sur les ressources secondaires. Il sera nécessaire de répertorier les mots-clés qui ont été utilisés pour chercher les ressources dans chaque base de données. Ces répertoires devront être conservés et annexés au rapport final du pays lorsque celui-ci sera soumis.

Les chercheurs dresseront alors une bibliographie de toutes les ressources secondaires étudiées dans leur pays; cette bibliographie devra être incluse dans le rapport national final de chaque équipe. Pour des raisons d'harmonisation, le format de présentation bibliographique à utiliser sera celui du Guide de Style des Publications du Projet D2ASA.

Les rapports d'évaluation nationaux incluront chacun une section décrivant les résultats de l'analyse des ressources secondaires propres au pays. Les chercheurs devront faire la synthèse des ressources autant que possible, de manière à identifier les tendances et les thèmes. Le but général est d'obtenir une bonne idée de la manière dont les divers commentateurs de chaque pays de l'étude ont perçu la fonction du droit d'auteur dans la pratique. Les informations recueillies dans les ressources documentaires secondaires compléteront utilement les entretiens formels établissant l'impact réel de la loi du pays sur l'accès aux ressources didactiques dans la pratique.

2.2.2 Entretiens d'évaluation de l'impact

La plus grande partie de la recherche qualitative consiste à réaliser des entretiens formels sur l'évaluation de l'impact, avec des personnes possédant des informations sur les effets voulus ou réels de l'environnement national du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques. L'objectif fondamental de cette phase est de comprendre comment, si possible, les lois dans ce domaine fonctionnent, à la base, dans chaque pays de l'étude. Nous n'anticipons pas que les données puissent servir à des analyses statistiques. Ces entretiens sont plutôt destinés à produire des preuves documentées de type anecdotique, mais néanmoins objectives sur l'impact du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques dans la pratique. Ces informations faciliteront les comparaisons bilatérales et multilatérales entre les pays de l'étude et permettront à l'équipe du projet de définir des stratégies sur mesure dans le but de mobiliser les partenaires limitrophes pendant la phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques du projet.

Afin d'obtenir une évaluation utile effectuée sur la base des rapports nationaux, les chercheurs de chaque pays devront mener des entretiens similaires, ou du moins comparables. Il existe pourtant des différences bilatérales et multilatérales entre les pays de l'étude qui pourront empêcher les équipes de recherche de mener des entretiens identiques en toutes circonstances. Il faut par conséquent chercher à obtenir un équilibre entre la consistance et la flexibilité entre les pays de l'étude. Cet équilibre exige une sélection et une coordination soigneuses des personnes abordées, et des questions posées lors des entretiens.

2.2.2.1 Sélection des répondants à interroger

Les chercheurs commenceront la préparation des entretiens en identifiant des personnes éventuelles à interviewer pour obtenir des informations utiles. Le but est de sélectionner des répondants qui peuvent fournir des données à la fois sur les effets voulus et réels du droit d'auteur. Les chercheurs devront donc choisir des répondants qui possèdent une connaissance intime du droit d'auteur formel et du processus de la conception des principes y ayant trait, ainsi que d'autres répondants possédant une connaissance intime de l'aspect pratique de l'accès aux ressources didactiques. Un service public quelconque correspondrait, par exemple, au répondant appartenant au premier groupe, tel qu'un responsable des problèmes du droit d'auteur. Un administrateur responsable des problèmes du droit d'auteur au sein d'un établissement d'enseignement supérieur appartiendrait au second groupe.

Une consultation avec certains membres des équipes de recherche nationales a déjà souligné des similarités en ce qui concerne le choix des personnes à interviewer; dans la perspective des buts de la phase d'entretien de la recherche, il est prévu que les chercheurs interrogeront des personnes dans quelques-uns ou la plupart des groupes suivants:

- Les *services publics* qui définissent la politique concernant le droit d'auteur au niveau national, ou qui sont chargés de la rédaction de lois sur le droit d'auteur. Selon les pays, il peut s'agir du ministère de l'industrie, du commerce, de la culture ou de la justice ou d'un autre organisme tel que le cabinet du procureur général. Plusieurs ministères ou services peuvent se partager la responsabilité du droit d'auteur, ce qui signifie que plusieurs entretiens doivent être menés pour obtenir suffisamment de données.
- Les *communautés d'enseignement et les utilisateurs* (nous reconnaissons en effet le fait que les communautés d'enseignement peuvent être à la fois créatrices et / ou détentrices de droits). Ces communautés et utilisateurs sont touchés par le droit d'auteur et par les principes qui gouvernent l'accès aux ressources didactiques. Ce groupe de personnes à interviewer pourrait être très varié. Il pourrait comprendre des représentants locaux ou nationaux du ministère de l'éducation. Les administrateurs universitaires au niveau central, au niveau des facultés ou des départements pourraient être des sources de données précieuses. Les chercheurs pourraient consulter les personnes travaillant dans les départements de reprographie, les bibliothèques ou les unités de technologie de l'information des universités. Toutes ces personnes ont probablement des connaissances sur les relations existant entre le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques. Il sera aussi logique d'interviewer les étudiants (ou élèves) et les professeurs. À des fins de convenance et d'efficacité, les chercheurs peuvent souhaiter concentrer leurs efforts sur les groupements de ministères, d'écoles, de professeurs ou d'étudiants (ou élèves).
- Les *titulaires du droit d'auteur* (y compris d'éventuels créateurs de ressources didactiques), les éditeurs, les organismes de gestion collective, les guildes et les corps professionnels ou les associations industrielles. Les chercheurs devraient prendre soin de comprendre et d'éviter la fausse dichotomie entre 'utilisateurs' et 'créateurs', puisque dans le cadre de l'éducation, beaucoup d'acteurs jouent de multiples rôles.

- Les *intermédiaires* qui distribuent les ressources didactiques. Les librairies, y compris les magasins physiques, les vendeurs en ligne et les librairies sur les campus font partie de ce groupe. Les 'magasins de photocopie' qui reproduisent les ressources didactiques dans les établissements d'enseignement – ou à proximité de ces derniers – peuvent aussi y être assimilés. Les fournisseurs d'accès Internet, soit dans le secteur privé soit dans les établissements d'enseignement, peuvent être considérés comme fournissant un accès aux ressources didactiques numériques et il serait donc approprié de recueillir des informations de leur part.
- Les *administrateurs du droit d'auteur, les institutions chargées de l'application des droits ou les professionnels*. Certains pays peuvent avoir des organismes administratifs qui ont une incidence directe sur l'accès aux ressources didactiques. Les tribunaux ou le conseil du droit d'auteur qui ont le pouvoir de fixer les tarifs ou honoraires dus pour les reproductions des ressources aux établissements d'enseignement en seraient un exemple. Les organismes chargés de l'application de la loi, tels que la police, la douane ou des entités similaires pourraient également jouer un rôle dans l'accès aux ressources didactiques, tout comme les juges, les hommes de loi ou autres professionnels engagés dans la pratique du droit d'auteur de manière quotidienne.

Lors de la sélection des personnes à interviewer, les chercheurs ne devront pas seulement prendre conscience de la nécessité d'une consistance relative, mais également du temps et des ressources limitées disponibles pour mener à bien les entretiens. Les chercheurs devront donc prendre soin de s'assurer que les données recueillies sont en relation spécifique avec le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques, et non au système du droit d'auteur du pays en général.

Les chercheurs devront hiérarchiser les personnes à interviewer. On s'attendra cependant à ce que les chercheurs approfondissent de manière comparable l'entretien des deux groupements clés - l'état d'un côté, et la communauté didactique de l'autre – en organisant plusieurs entretiens dans chacune de ces catégories. De plus, il sera nécessaire que chaque équipe organise au moins un entretien avec une personne détentrice du droit d'auteur. Pour le reste, chaque équipe de chercheurs sera libre d'organiser autant d'entretiens qu'elle le souhaite, dans les limites des contraintes de temps et de budget, pour obtenir une compréhension fiable de l'impact du fonctionnement du droit d'auteur dans la pratique sur l'accès aux ressources didactiques dans un pays donné.

En prenant des décisions sur les entretiens hors des trois groupements principaux (l'état, la communauté didactique, les titulaires du droit d'auteur), chaque équipe de recherche décidera de l'équilibre approprié entre le volume et la diversité des groupes de personnes à interviewer, et l'approfondissement des enquêtes au sein de chaque groupe. Les chercheurs de certains pays peuvent par exemple décider d'interviewer un acteur d'autant de groupes que possible, alors que les chercheurs d'autres pays devront peut-être consulter plusieurs acteurs de la même catégorie dans le but d'obtenir des données utiles. Dans les deux cas, les chercheurs devront décrire dans leur rapport national d'évaluation pourquoi et comment ils ont choisi de mener les entretiens.

De plus, afin d'établir des banques de données fiables et gérables, les entretiens devraient se concentrer sur la communauté didactique post-secondaire. Ceci ne signifie pas que les chercheurs doivent ignorer ou se garder de faire des observations sur les ressources didactiques des communautés didactiques primaires et secondaires. Au contraire, si les informations sur ces communautés sont déjà disponibles, les chercheurs peuvent et devront les inclure dans leur rapport. Dans la mesure où le temps et les ressources sont limités, il est cependant essentiel que l'équipe de chercheurs du pays recueille des données qui ont trait à l'accès aux ressources didactiques au moins dans le cadre du secteur de l'enseignement supérieur (les universités, par exemple).

Lors de leur sélection, les chercheurs devront apporter une attention particulière à l'âge, au sexe, à l'appartenance ethnique et à la classe sociale des personnes à interviewer qui donneront leurs avis sur l'impact pratique de l'environnement du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques.

Pour ce qui est de l'âge, il convient de noter que les chercheurs sont soumis à des contraintes juridiques et éthiques strictes. Comme il l'est spécifié dans les contrats de recherche du projet D2ASA, les enfants ne feront partie de la recherche que si cela est vraiment nécessaire. Il sera nécessaire, si possible, d'employer d'autres moyens pour générer des données. Il serait par exemple préférable d'interroger des instituteurs travaillant ou ayant travaillé dans une faculté d'enseignement ou un ministère d'État plutôt que d'interviewer de jeunes élèves lorsqu'il s'agit de rassembler des informations sur l'accès aux ressources didactiques dans les écoles primaires. Il est à noter que ces stratégies peuvent aussi être employées pour minimiser les problèmes logistiques associés aux entretiens menés 'sur place'. Si la participation d'enfants est impérative, les chercheurs seront obligés de suivre des directives spéciales afin d'obtenir l'autorisation des parents, comme cela l'est décrit de manière détaillée dans les contrats de recherche du projet D2ASA.

Le problème relatif au sexe de la personne interrogée est lui aussi un élément important du projet D2ASA. Les chercheurs doivent faire leur possible pour interviewer un nombre proportionnel d'hommes et de femmes. S'il n'existe que peu ou aucune femme dans les postes ayant trait au droit d'auteur et à l'accès aux ressources didactiques, les chercheurs devront en déterminer la raison. Dans ce cas, ces derniers devront se demander si les données rassemblées auraient été différentes ou non, et de quelle manière, si les femmes avaient occupé des postes dans ce domaine. Des considérations similaires s'appliquent à la race, l'ethnicité et la classe socio-économique des personnes interrogées. Les problèmes éthiques sont décrits de manière plus détaillée plus loin dans ce document.

Enfin, les chercheurs doivent se rappeler, lors de la sélection des personnes à interviewer, que le projet D2ASA met l'accent sur les TIC. Les chercheurs devront prendre soin d'obtenir autant d'informations que possible sur l'importance des TIC dans les questions liées à la recherche. Lorsque cela sera possible, les répondants devront être choisis de manière à fournir des données mêlant technologie, droit d'auteur et accès aux ressources didactiques. Les chercheurs pourraient par exemple, dans le secteur de l'enseignement, essayer d'interviewer les représentants des départements des TIC et/ou des centres de formation par correspondance.

2.2.2.2 Problèmes logistiques et substantiels

Une fois que les chercheurs auront déterminé quelles sont les personnes à interviewer, il leur sera nécessaire de planifier et de mener l'entretien, puis de le documenter dans un rapport. Ce Guide décrit les procédures à suivre.

Il conviendra de rassembler autant d'informations de base que possible sur les répondants en consultant les diverses sources disponibles, afin de réduire le temps qu'il aurait été nécessaire de prendre pour recueillir de telles informations au cours des entretiens.

Lors de la planification logistique de la durée et du lieu des entretiens, plusieurs objectifs concurrents devront s'équilibrer. D'une part, les personnes interviewées devraient être dérangées le moins possible. Ceci peut exiger un déplacement au lieu de travail ou chez la personne interrogée. D'autre part, les contraintes budgétaires forcent les chercheurs à mener leur entretien aussi efficacement que possible. Si cela est faisable, les chercheurs devront structurer leurs entretiens de façon à minimiser le temps et les frais encourus. Une préparation logistique et substantielle bien conçue de l'entretien sera utile à cet égard.

Avant chaque entretien, il est également obligatoire que les chercheurs se préoccupent des problèmes de consentement et de confidentialité. Les chercheurs doivent décrire, dans leur rapport, la manière dont ils se sont conformés à toutes les demandes contractuelles et éthiques applicables décrites ci-dessous.

Les chercheurs obtiendront le consentement des personnes à interviewer après les avoir informées de leur participation à un projet de recherche. Les chercheurs recevront donc des documents dont ils discuteront avec les personnes interviewées avant chaque entretien. Les documents comprendront des informations sur le but, les méthodes, les bénéfices et les dangers potentiels de la recherche. Les personnes interviewées recevront, par le biais de ces documents, les informations concernant le droit de se retirer de l'étude si elles le désirent. Selon les demandes contractuelles et éthiques, les chercheurs ne pourront en aucun cas forcer ou persuader les personnes à participer au projet de recherche.

Les chercheurs offriront également une promesse de confidentialité aux personnes à interviewer, en vertu de laquelle les informations personnelles ne seront pas révélées dans les rapports ou les publications en relation avec le projet et toute information personnelle sera détruite lorsque la recherche sera terminée. Les chercheurs indiqueront clairement que leur dialogue avec la personne interrogée sera enregistré numériquement. Les données ainsi obtenues seront transcrites et l'enregistrement numérique audio sera conservé pendant une durée maximale de trois ans dans un lieu sûr, auquel seule l'équipe de recherche aura accès. Si la personne interrogée refuse de se faire enregistrer, les chercheurs poursuivront l'entretien en prenant des notes.

Les chercheurs de chaque pays devront, en vertu des obligations contractuelles et éthiques, vérifier qu'il n'existe pas de limite sur la confidentialité des personnes à interviewer imposées par certaines lois ou certaines réglementations locales. Par exemple, s'il existe une disposition forçant tout chercheur à révéler aux autorités toute information obtenue concernant des activités illégales, il sera nécessaire d'informer les personnes interrogées qu'elles ne doivent pas dévoiler l'identité des individus participant à de telles activités supposées.

En signant le formulaire de consentement, ou en donnant leur accord oralement (il sera préférable d'enregistrer sur le support audio cet accord) dans les cas où la personne interrogée refuse de donner son consentement par écrit, les interviewés auront consenti à participer à l'étude. Une fois les problèmes de consentement et de confidentialité réglés, les chercheurs ont une liberté considérable en termes de questions substantives à poser et de problèmes à soulever durant les entretiens. Il incombe à l'équipe de recherche de déterminer la meilleure manière d'obtenir des données nécessaires, pour parvenir à tirer des conclusions sur la relation entre l'environnement du droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques dans la pratique.

Les questions posées lors d'entretiens devront être conçues dans le but d'obtenir des données concernant deux problèmes principaux: (a) quel est l'effet désiré du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques? et (b) quel est en réalité l'effet de l'environnement du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques? Diverses personnes interviewées détiendront, à des degrés différents, l'information relative à ces questions. En réalité, les questions posées aux personnes interviewées qui possèdent une expertise dans le domaine du droit d'auteur et de la conception des principes seront probablement très différentes de celles posées à des personnes appartenant au secteur de l'enseignement; celles-ci seront également différentes des questions demandées aux titulaires du droit d'auteur.

Nous suggérons de poser les questions, et de couvrir les champs d'investigation suivants lors du déroulement des entretiens avec les auteurs de lois et de politiques:

- *Informations de base et contexte*: éventuellement, quelle est la fonction de l'organisme à qui la personne interviewée appartient? Comment l'organisme est-il structuré? Quel est le rôle de la personne au sein de l'organisation?
- *Parties prenantes perçues ou ciblées*: quels sont les groupes ou individus qui sont considérés comme les parties prenantes les plus importantes dans le domaine du droit d'auteur et de la conception de la politique? Comment l'information sur les besoins et les opinions de ces parties prenantes est-elle sollicitée, évaluée et comment y répond-on? Quels mécanismes de consultation pourrait-on mettre en place et s'ils existent déjà, comment peut-on les améliorer?
- *Accès aux ressources didactiques*: quelle est la relation entre le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques? Permettre ou augmenter l'accès aux ressources didactiques est-il l'objectif du droit d'auteur, et si cela est le cas, comment cet objectif est-il atteint? S'il restait quelque chose à faire, quelle serait la tâche des concepteurs de lois et de politiques à ce sujet?

Les questions suivantes peuvent être posées aux personnes à interviewer appartenant au secteur de l'enseignement:

- *Informations de base et contexte*: éventuellement, quelle est la fonction de l'organisme à qui la personne interviewée appartient? Comment l'organisme est-il structuré? Quel est le rôle de la personne au sein de l'organisme?
- *Production et/ou consommation de ressources didactiques*: comment la personne interviewée et son organisme créent-ils ou utilisent-ils les ressources didactiques? À quels types de ressources didactiques est-il le plus important d'accéder, selon l'avis de la personne interviewée? (par exemple: un document numérique ou sur papier, une information générale ou spécialisée, d'introduction ou de niveau plus poussé, etc)?
- *Niveau de familiarisation avec le droit d'auteur*: La personne connaît-elle quoi que ce soit sur le droit d'auteur? La personne est-elle au courant du droit d'auteur, des sommes dues ou des exceptions éventuelles, etc? Si oui, où a-t-elle acquis ces connaissances sur le droit d'auteur? Comment et où l'information sur le droit d'auteur est-elle rendue accessible par, ou à la personne interviewée et son organisme?
- *Impact du droit d'auteur*: de quelle manière la personne interviewée (et son organisme) est-elle touchée par le droit d'auteur? La personne ou son organisme a-t-elle une politique officielle sur le droit d'auteur? Si cela est le cas, quelle politique? S'il n'existe pas de politique, comment les problèmes du droit d'auteur sont-ils traités par la personne ou son organisme?
- *Influence sur le droit d'auteur et la conception de politiques*: si cela est pertinent, que fait la personne interviewée ou son organisme pour participer au droit d'auteur et au processus de la conception des politiques? Dans cette éventualité, les efforts visant à influencer le droit d'auteur ou la conception de politiques ont-ils été un succès ou non dans le passé? Quelles stratégies ont-elles réussi, et dans quelle mesure? Qu'il y ait eu ou non des intentions de participer au droit d'auteur et à la conception de politiques, la personne interviewée ou son organisme a-t-elle l'intention de le faire dans l'avenir et si oui, comment? Quel type de soutien interne ou externe serait souhaitable à cet égard?

Il sera possible de poser des questions sur les sujets suivants à des personnes titulaires de droits d'auteur et qui sont ou non affiliées à un établissement d'enseignement, ou qui enfin autrement font ou ne font pas partie du secteur de l'enseignement:

- *Informations de base et de contexte:* éventuellement, quelle est la fonction de l'organisme à qui la personne interviewée appartient? Comment l'organisme est-il structuré? Quel est le rôle de la personne au sein de l'organisme?
- *Relation avec le secteur de l'enseignement.* Comment la personne interviewée ou son organisme est-elle liée aux communautés de l'enseignement? La personne se perçoit-elle comme membre de la communauté de l'enseignement? Si la personne interviewée n'est pas un membre de cette même communauté, la relation qu'elle entretient avec celle-ci est-elle positive ou négative, collégiale ou hostile? Comment pourrait-on renforcer ou améliorer la relation entre la communauté de l'enseignement et la personne interviewée et son organisme?
- *Production et/ou consommation de ressources didactiques:* comment la personne interviewée et son organisme créent-ils ou utilisent-ils les ressources didactiques? À quels types de ressources didactiques est-il le plus important d'accéder, selon la personne interviewée? (Par exemple: un document numérique ou sur papier, une information générale ou spécialisée, d'introduction ou plus poussée, etc).
- *Influence sur le droit d'auteur et la conception de politiques:* si cela est pertinent, que fait la personne interviewée ou son organisme pour participer aux processus de la rédaction du droit d'auteur et de la conception de politiques? Dans cette éventualité, les efforts visant à influencer le droit d'auteur ou la conception de politiques ont-ils été un succès ou non dans le passé? Quelles stratégies ont réussi, et dans quelle mesure? Qu'il y ait eu ou non des intentions de participer au droit d'auteur et à la conception de politiques, la personne interviewée ou son organisme a-t-elle l'intention d'entreprendre de telles démarches dans l'avenir et si oui, de quelle manière? Quel type de soutien interne ou externe serait-il souhaitable à cet égard?

2.2.2.3 Aspects éthiques

Puisque les entretiens en personne sont intégrés dans la méthodologie de recherche, le projet D2ASA comprend une recherche sur les êtres humains. Nous avons déjà parlé des obligations contractuelles et éthiques qui gouvernent les activités des chercheurs du D2ASA. Ce chapitre présente, élabore et souligne ces obligations. Les directives sur l'éthique de la recherche qui encadrent le travail des chercheurs D2ASA sont dérivées, à la base, de quatre sources.

Il existe, en premier lieu et de manière générale, des normes internationales établies par les directives éthiques pour la recherche internationale dans les sciences sociales comparatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), dans le cadre du Programme pour la Gestion des Transformations Sociales. Ces directives peuvent être consultées en anglais à l'adresse suivante: <http://www.unesco.org/most/ethical.htm>. Tous les chercheurs devront lire ces textes attentivement. En bref, les directives de l'UNESCO jouent le rôle d'indicateurs du comportement éthique en offrant une série de principes que les chercheurs devront adopter pour accomplir leur travail. Certains principes particulièrement importants se réfèrent aux problèmes suivants. Les chercheurs respecteront la dignité des personnes impliquées dans le programme de recherche en tant qu'êtres humains, et ne les considéreront pas uniquement comme des instruments leur permettant de parvenir à accomplir leur recherche et les objectifs de la politique. Ceci exige le maintien d'un équilibre entre les effets bénéfiques et nocifs de la recherche pour les individus et les groupes que les chercheurs utilisent pour réaliser leur travail sur le terrain, ainsi que pour la société entière. Il sera essentiel de respecter, de se conformer et d'être conscient des lois et coutumes locales. Il est impératif que les chercheurs s'assurent d'obtenir le consentement informé complet des personnes interrogées, sans force ou incitation. Le droit des personnes à la confidentialité et au secret doit être respecté. De plus, les chercheurs doivent s'engager à partager les bénéfices de la recherche avec les communautés impliquées en tant que sujets de recherche. La garantie d'un accès ouvert et complet aux résultats de la recherche est un impératif éthique particulièrement important dans le cas du projet D2ASA.

Deuxièmement, les chercheurs sont à la fois obligés de se conformer, par contrat et par obligation morale, aux directives éthiques établies par le Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI), qui est l'un des fondateurs principaux du projet. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les directives du CRDI soulignent l'importance de l'obtention d'un consentement informé, de la garantie de la confidentialité et de l'attribution d'une protection spéciale aux groupes vulnérables, tels que les enfants. Les directives complètes du CRDI ont été incluses dans le contrat de recherche, sous le point A4 du Protocole d'Accord des Conditions de Consentement (pièce jointe A, Termes et Conditions Complémentaires). Il semble, cependant, que le plus important est de montrer, dans le rapport final, que les directives éthiques du CRDI ont été respectées. Ceci est une condition expresse pour le financement de la recherche.

Troisièmement, l'Université de Johannesburg/Witwatersrand, qui gère et administre le projet D2ASA, impose également un code d'éthique aux chercheurs. Pour obtenir davantage d'informations en anglais, visiter le site <http://web.wits.ac.za/Academic/Research/Ethics.htm#code>. La politique de l'Université de Johannesburg/Witwatersrand ajoute un point important au débat de l'éthique de la recherche en introduisant une distinction entre les sujets de recherche et les simples informateurs.

'Dans les domaines de recherche où l'individu ('le répondant') est l'objet de l'étude, le problème potentiel de techniques effractives ou portant atteinte à la vie privée est évident. Par contre, le cas de simples informateurs semble, à première vue, ne poser aucun problème, car les informateurs s'engagent volontairement dans les interactions et peuvent choisir de cesser de coopérer. En réalité, cependant, il existe des manières plus subtiles d'exercer une pression, souvent sans s'en rendre compte. Il est essentiel que tous les chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales qui ont l'occasion d'utiliser des informateurs prennent conscience des problèmes éthiques que cela peut créer'.

Dans ce contexte, les directives de l'Université de Johannesburg/Witwatersrand suivent des principes similaires à ceux dont nous avons parlé auparavant.

Quatrièmement et finalement, les chercheurs devront se conformer aux normes éthiques promues par des agences ou organismes de bonne réputation dans le cadre des pays de l'étude. Il est essentiel de se conformer aux lois, normes, coutumes et pratiques locales; la meilleure façon d'assurer une telle conformité est d'adhérer aux directives locales. Peut-être les chercheurs de chaque pays trouveront-ils que certains principes de ces directives se contredisent, ou que des incertitudes existent au niveau de l'éthique dans quelques circonstances. De tels dilemmes devront être rapportés et résolus avec le chercheur en chef et le directeur de recherche du projet D2ASA.

2.3 Analyse et rédaction des rapports

Plusieurs niveaux d'analyse et d'établissement de rapports achèveront de définir la recherche formelle et la collecte de données débutées dans les précédentes composantes, ou phases du projet. Il y aura tout d'abord une analyse et un rapport au niveau du pays, puis une analyse comparative entre les différents pays (nous en parlerons dans la section 2.4 ci-dessous).

Au niveau national, les équipes nationales de recherche analyseront les données doctrinales et celles relatives aux entretiens afin de fournir une présentation de l'environnement du droit d'auteur en ce qui concerne l'accès aux ressources didactiques, ainsi que la manière dont un tel environnement pourrait changer. L'analyse domestique est donc un exercice complet et participatif qui offre une compréhension, à de multiples niveaux, de la situation. Nous demanderons aux chercheurs de chaque pays d'analyser la relation entre la loi examinée dans la composante doctrinale de la recherche et la pratique observée dans la phase qualitative. Ainsi, l'analyse domestique permet de faire la synthèse des données juridiques et qualitatives. Le rapport national d'évaluation, qui est le fruit de cette synthèse, doit montrer une compréhension intégrale de l'impact du droit d'auteur sur l'accès aux ressources pédagogiques en théorie et en pratique.

De manière générale, les chercheurs de chaque pays devront cadrer leur analyse de manière relativement large. L'analyse domestique comprendra des questions diverses. La question la plus simple à résoudre reste peut-être celle de savoir si la loi a un effet sur les pratiques individuelles en ce qui concerne l'accès aux ressources didactiques. Si c'est le cas, de quelle manière et dans quelle mesure? Si ce n'est pas le cas, pourquoi une telle situation? L'environnement du droit d'auteur du pays a-t-il un impact positif ou négatif sur l'accès aux ressources didactiques?

À partir de cette analyse, un examen de la manière la plus efficace de créer des changements dans l'environnement du droit d'auteur d'un pays devra être effectué. Quels sont l'état actuel et le futur potentiel du droit d'auteur pour dynamiser l'accès aux ressources didactiques? Y aura-t-il des possibilités de changements plus importants dans le contexte physique, ou numérique? Quel est le rôle des TIC à cet égard?

De la même manière, l'analyse doit pouvoir indiquer aux chercheurs quel est le comportement des parties prenantes qu'il est nécessaire d'influencer afin d'accroître l'accès aux ressources didactiques. Les responsables de la formulation de politiques, les détenteurs de droits, les communautés didactiques: doit-on convaincre toutes, ou certaines de ces parties de modifier leur comportement afin de provoquer les changements souhaités? Quelle est la dynamique des sexospécificités dans ce contexte? Les sexospécificités sont-elles pertinentes pour l'accès aux ressources didactiques?

L'analyse et le rapport nationaux sont d'une importance capitale pour l'analyse comparative entre les pays de l'étude. Dans ce contexte, nous suggérons d'effectuer, de structurer et de présenter les rapports d'évaluation nationale selon les grandes catégories soulignées dans la section 2.1. Par exemple, l'examen et l'analyse des résultats d'un pays sur les questions concernant les obligations internationales devront être présentés tel quel. Par conséquent, l'analyse et l'établissement du rapport seront fondés sur les données doctrinales (lois et environnement actuels sur les questions d'ordre international) et pratiques (anecdotes tirées des données qualitatives) pour expliquer la mesure dans laquelle le respect des obligations internationales, si elles existent, a un impact sur la pratique, ou sont traduites dans cette dernière.

Au niveau comparatif, l'intention est d'identifier et de comparer les meilleures et pires pratiques dans le cadre du droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques. Après avoir identifié les meilleures pratiques (et les normes de qualité), le rapport d'évaluation comparative, à l'aide des rapports nationaux, permettra aux chercheurs d'émettre des recommandations concrètes aux responsables des politiques, détenteurs de droit d'auteur et autres parties prenantes sur la manière dont il convient de réformer le droit d'auteur pour satisfaire les intérêts des communautés d'enseignement. Ce processus de formulation de recommandations sera entrepris lors de la phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques dans chaque pays.

En résumé, les équipes nationales prépareront et soumettront deux rapports tirés de leurs recherches:

- a) Une évaluation nationale – il s'agira d'un rapport de recherche détaillé indiquant les recherches effectuées, la méthode et les résultats;
- b) Un rapport de politique exécutive, qui comprendra des recommandations au niveau des politiques émises sur la base des résultats des recherches effectuées par l'équipe nationale (dans certains cas, l'équipe pourra se servir des résultats d'autres équipes).

2.4 Sous-composante d'évaluation comparative

Lorsque les chercheurs de chaque pays auront soumis la première version de leur rapport national et de leur rapport de politique exécutive, tous les chercheurs du projet D2ASA, dirigés par le Chercheur en Chef et les Consultants, mèneront une évaluation comparative de tous les pays de l'étude. L'analyse comparative permettra d'identifier les similarités et les différences entre les pays de l'étude.

Des comparaisons seront effectuées à de multiples niveaux, du général au particulier. Par exemple, l'analyse comparative pourra peut-être révéler, de manière hypothétique, que les lois sur le droit d'auteur en Ouganda et en Afrique du Sud sont identiques, alors que les pratiques dans les deux pays varient. L'analyse pourra également montrer, tout aussi hypothétiquement, que les lois sur le droit d'auteur au Sénégal et au Maroc sont différentes, mais que les pratiques dans les deux pays sont identiques. De telles perspectives, qui ne peuvent naître que d'une analyse comparative, fourniront suffisamment de preuves objectives des facteurs possibles pour un accès accru ou réduit aux ressources didactiques dans les pays d'Afrique.

L'un des objectifs principaux de l'évaluation comparative sera d'identifier les lois modèles et les meilleures pratiques parmi les pays de l'étude. Les chercheurs de chaque pays pourront s'appuyer sur les exemples d'autres pays pour identifier ce qu'il serait possible de faire dans le domaine du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques dans leurs propres pays. De telles normalisations comparatives ont le potentiel d'encourager les pays d'Afrique à communiquer entre eux au sujet de l'impact des environnements du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques: ceci pourra créer un dialogue sur les manières les plus efficaces et les meilleures pour œuvrer dans le sens de la vision d'environnements du droit d'auteur qui maximisent l'accès aux ressources didactiques.

L'évaluation comparative pourra également aider à déterminer les stratégies les plus efficaces à mettre en œuvre dans la phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques du projet D2ASA. Les membres du projet pourront utiliser les résultats de l'analyse comparative pour déterminer quels sont les partenaires limitrophes qui devront être influencés pour accomplir les objectifs du projet, et donner naissance de la meilleure manière aux changements de comportement chez ces partenaires. L'analyse comparative facilitera une approche empirique pour tenter d'influencer les politiques.

3. Phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques

Le projet D2ASA vise à s'assurer que les résultats des recherches atteignent les responsables de la formulation des politiques et encouragent des changements progressifs dans ces dernières. Hannay et al ont choisi le modèle progressif comme l'un des modèles-clés servant à concevoir les changements dans les politiques⁷. Le projet D2ASA perçoit les changements comme étant non linéaires, faits de hauts et de bas. Il est important, de même, de prendre conscience que le fruit des efforts auprès des responsables de la formulation des politiques ne sera visible que plusieurs années après le terme du projet.

Cette vision de changement progressif dans les politiques a permis au projet de choisir l'approche de la Cartographie des Incidences (CI) pour la conception intentionnelle et le suivi du projet. La Cartographie des Incidences est décrite plus en détail ci-dessous et souligne l'importance de générer des changements de comportement (même subtils) parmi les parties prenantes ciblées (que l'on appelle partenaires limitrophes), dans l'idée que les changements subtils d'aujourd'hui peuvent mener à des changements plus profonds dans l'avenir.

En terme d'approches de communication des résultats de la recherche, le projet D2ASA prévoit d'utiliser les cinq approches mentionnées par Barnard et al, qui sont:

- Les canaux de communication scolaires et universitaires
- Engager les parties prenantes directement
- Traduire la recherche en des formats plus accessibles
- Les canaux de la communication électronique
- Communiquer par le biais de multiplicateurs de connaissance.⁸

Le projet a également tenté d'élaborer sa stratégie d'influence des politiques dès ses débuts, pour faire de cette dernière une composante à part entière du processus de recherche, plutôt qu'une stratégie de 'fin de projet'.⁹

3.1 Le projet D2ASA & son influence

Le projet a pour but de garantir que le fruit de ses recherches atteigne les responsables chargés de la formulation des politiques, et d'enregistrer et observer les changements de comportements parmi des parties prenantes. Lorsqu'un changement de comportement est détecté, l'on peut déclarer qu'une influence se produit, même si l'on doit admettre que les changements de comportement chez les responsables de la conception des politiques sont le résultat d'un grand nombre de facteurs.

3.1.1 Influence internationale

Tous les efforts seront déployés pour garantir que les résultats de la recherche du projet D2ASA sont disséminés, avec l'aide des acteurs de la société civile et des missions nationales à Genève, dans le cadre du Programme de Développement de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui a pour but de promouvoir une approche davantage orientée sur le développement du droit d'auteur et autres droits de la propriété intellectuelle. De la même manière, les résultats des recherches du projet D2ASA seront publiés dans des revues internationales ainsi que dans l'espace virtuel mondial sur le site du projet, www.aca2k.org.

⁷Stephen Hannay et al (2002), cite dans Geoff Barnard, Liz Carlile et Deepayan Basu Ray, *Maximising the impact of development research: how can funders encourage more effective research communication?* (janvier 2007), Institute of Development Studies (IDS), DFID & IDRC, University of Sussex, Brighton, UK. Disponible à <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/outputs/MaxDevResearch.pdf> [téléchargé en avril 2008].

⁸Barnard et al op cit, 11.

⁹Barnard et al op cit, 6.

Tous les résultats de la recherche du projet D2ASA seront mis à disposition en ligne sur la base d'un accès libre, d'un contenu libre et dans le cadre d'une licence Creative Commons BY-SA (Paternité - Partage des Conditions Initiales à l'Identique), pour encourager la distribution, la copie, l'utilisation et même l'adaptation des documents à grande échelle.

3.1.2 Influence nationale et régionale en Afrique

Au niveau national, les chercheurs de chaque pays de l'étude devront, à l'achèvement de leurs rapports de recherche au milieu de 2009, organiser des séminaires de dialogue sur la politique nationale, afin d'engager les parties prenantes qui devraient avoir le plus d'impact sur l'évolution des politiques et qui ont besoin d'un renforcement de leur capacité – dont les institutions qu'Olowu cite: établissements d'enseignement supérieur, collectivités territoriales, judiciaire, fonction publique et parlement (la composition de cette liste peut varier d'un pays à l'autre)¹⁰ – pour garantir que les gestionnaires de politiques seront informés des résultats et changeront de politiques au moment opportun.

3.2 Suivi de l'influence des politiques – méthode de la Cartographie des Incidences (CI)

Afin d'accomplir sa mission, sa mission et ses objectifs, le projet D2ASA a adopté la méthode de la Cartographie des Incidences pour la projection de la conception intentionnelle et le suivi. La cartographie des incidences est orientée vers la documentation du changement du comportement (l'incidence) – parmi les partenaires du projet.¹¹ Comme l'ont indiqué les créateurs de la CI Earl, Carden et Smutylo, les incidences sont 'les changements dans le comportement, les relations, les activités ou les actions d'individus, de groupes et d'organisations avec lesquels un programme travaille directement'.¹²

Dans la mesure où l'objectif général du projet D2ASA est d'influencer la formulation de politiques relatives au droit d'auteur par l'autonomisation et la responsabilisation des diverses parties prenantes, la CI représente un outil inestimable pour maximiser l'influence sur les parties concernées et les processus de définition des politiques. La CI permet également au projet D2ASA de développer des systèmes de suivi du projet capables de saisir les changements de comportement parmi les parties prenantes (que l'on appelle également 'partenaires limitrophes' dans la terminologie de la CI). Les partenaires limitrophes du projet D2ASA sont toutes les parties prenantes avec lesquelles les chercheurs du projet s'entreprendront durant les activités sur le terrain, la dissémination de la recherche et la tentative d'influence des politiques. Les activités préliminaires (analyse de l'environnement du pays) dans chaque pays impliqueront une réflexion sur l'environnement des politiques relatives au droit d'auteur et l'élaboration d'un inventaire de tous les partenaires limitrophes. Les équipes nationales aligneront les activités nationales sur les incidences et les partenaires limitrophes qui auront fait l'objet de l'accord de tous les membres de l'équipe.

¹⁰Dele Olowu, 'Governance, institutional reforms and policy processes in Africa: research and capacity-building implications' dans Dele Olowu et Suamana Sako (eds), *Better governance and public policy: capacity-building for democratic renewal in Africa* (2002) Kumarian Press, Bloomfield, CT, 67.

¹¹Pour une présentation générale, voir Sarah Earl et al., Fred Carden et Terry Smutylo, *Outcome mapping: building learning and reflection into development programs* (2001). CRDI. Disponible à http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10905196191om_pamplet_final.ppt [téléchargé en avril 2008].

¹²Sarah Earl et al op cit.

L'analyse de l'environnement comprendra l'identification initiale des partenaires limitrophes, la création d'un inventaire (ou liste) de ces derniers ainsi que la planification des incidences spécifiques en rapport avec les partenaires limitrophes. Les informations obtenues lors de l'analyse de l'environnement (et les informations obtenues à partir de la cartographie des incidences en général) ne représenteront pas la base de données empirique principale pour cette étude, mais seront plutôt envisagées comme une série d'informations contextuelles essentielles que l'on pourra utiliser dans les activités sur le terrain. Par exemple, lorsque cela s'avérera nécessaire et pertinent, l'inventaire des partenaires limitrophes servira de cadre d'échantillonnage pour l'identification et la sélection d'importants sujets pour les entretiens. Une partie des entretiens relatifs à l'évaluation de l'impact qui seront menés dans chaque pays, comme cela sera souligné ci-dessous, se penchera sur un établissement d'apprentissage (université ou établissement d'enseignement supérieur). Si l'établissement identifié ne souhaite pas participer, l'exercice de la CI examinera les raisons de la sélection et les stratégies que l'on pourrait adopter pour faire participer l'établissement en question. Les parties prenantes identifiées et interrogées dans le cadre des entretiens sur l'évaluation de l'impact pourront probablement être – sans que cela ne soit obligatoire – les partenaires limitrophes principaux, pour utiliser la terminologie de la CI. En effet, leur attitude devra faire l'objet d'un suivi par les chercheurs quant aux marqueurs de progrès définis en commun. Dans les contextes du projet D2ASA, les activités de la CI parcourront les deux phases mais se concentreront plus particulièrement sur la phase de la Dissémination et de tentative d'influence des politiques. La liste des partenaires limitrophes sera la cible principale des activités de tentative d'influence des politiques.

Sur la base des résultats de l'analyse descriptive, de l'analyse comparée et des leçons apprises du dialogue avec les partenaires limitrophes principaux, les autres partenaires limitrophes pourraient de manière idéale être impliqués dans des engagements post-recherche, surtout dans le cadre du séminaire pour le dialogue national sur les politiques qui sera mené dans chaque pays de l'étude. Le projet D2ASA assurera le suivi des partenaires durant la phase de la dissémination et de tentative d'influence des politiques (dans les derniers mois de cette phase) dans le but d'influencer l'environnement du droit d'auteur en faveur de l'accès au savoir sous toutes ses formes.

3.3 Construction du collectif numérique du savoir (knowledge commons)

Il est évident que les informations liées à l'Accès au Savoir et le droit d'auteur sont rares, surtout dans les pays en développement. La recherche universitaire qui naîtra du projet D2ASA sera disponible publiquement, mais il s'agira d'un savoir extrêmement spécialisé. Il sera donc possible de contribuer à ce Knowledge Commons en fournissant à la fois les détails de ce savoir spécialisé, mais aussi des résumés des évaluations et analyses dans un format adapté pour des lecteurs profanes.

La création de diverses formes de savoir public est un résultat essentiel du projet D2ASA. Il s'agit en effet d'un facteur essentiel pour encourager le travail futur dans ce domaine. Dans cette mesure, tous les documents et recherches générés et produits bénéficieront d'une autorisation de type 'contenu ouvert', un concept décrit dans ce document. Toutes les ressources secondaires qui auront fait l'objet de recherches dans le cadre de ce projet (la jurisprudence, par exemple) seront disponibles publiquement par l'intermédiaire du projet D2ASA.

De plus, bien que le projet D2ASA poursuive ses recherches et construit une banque de données publiques spécialisées dans ce domaine, il est indubitable que le public connaît très peu de choses en ce qui concerne le point de rencontre entre droits d'auteur et accès au savoir. Nous encourageons par conséquent les chercheurs à créer des pages qui font référence au droit d'auteur dans leurs pays, avec une analyse et des informations de nature empirique à l'appui, sur des plates-formes de savoir public telles que Wikipedia (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Accueil>). Les articles dont la bibliographie comprend des références électroniques ou même des références à la production universitaire et de recherche du projet D2ASA, contribueront de manière importante à la conscience du public général de l'accès au savoir et de sa relation au droit d'auteur. Nous suggérons qu'une page au moins soit créée pour chaque pays, pour fournir des informations telles que des faits, liens, statistiques et importants éléments d'analyse.

Bibliographie

Alternative Law Forum (ALF) 'Review of the Proposed Amendment to the Indian Copyright Act', (2006) submission to the Government of India. Disponible à http://www.altlawforum.org/copyright_amdt [Téléchargé en avril 2008].

Barnard, G, Carlile, L and Ray, DB *Maximising the impact of development research: how can funders encourage more effective research communication?* (January 2007) Institute of Development Studies (IDS), DFID & IDRC, University of Sussex, Brighton, UK. Disponible à <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/outputs/MaxDevResearch.pdf> [Téléchargé en avril 2008].

Center for Social Media *The cost of copyright confusion for media literacy* (2007) School of Communications, American University, Washington, DC. Disponible à <http://mediaeducationlab.com/pdf/Final%20CSM%20copyright%20report.pdf> [Téléchargé en avril 2008].

Consumers International Asia-Pacific *Copyright and access to knowledge: policy recommendations on flexibilities in copyright laws* (2006), Kuala Lumpur. Disponible à http://www.soros.org/initiatives/information/focus/access/articles_publications/publications/copyright_20060602/copyright_access.pdf [Téléchargé en avril 2008].

Copy/South Research Group *The Copy/South dossier* (2006). Disponible à <http://www.copysouth.org/> [Téléchargé en avril 2008].

Drahos, Peter 'Access to knowledge: time for a treaty?' *Bridges* 9(4) (April 2005), ICTSD, Disponible à <http://www.ictsd.org/monthly/bridges/BRIDGES9-4.pdf> [Téléchargé en avril 2008].

Earl S, Carden F and Smutylo, T *Outcome mapping: building learning and reflection into development programs* (2001), pamphlet, IDRC. Disponible à http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10905196191om_pamphlet_final.ppt [Téléchargé en avril 2008].

Hannay, S et al (2002) as cited in Geoff Barnard et al (January 2007).

Olowu, Dele 'Governance, institutional reforms and policy processes in Africa: research and capacity-building implications' in Dele Olowu and Suamana Sako eds *Better governance and public policy: capacity-building for democratic renewal in Africa* (2002) Kumarian Press, Bloomfield, CT at 53-71.

Prabhala, A and Schonwetter, *The Commonwealth of Learning copyright audit* (December 2006), Commonwealth of Learning (Col). Disponible à <http://www.col.org/colweb/webdav/site/myjahiasite/shared/docs/COLCopyrightAudit.pdf> [Téléchargé en avril 2008].

Rens, A, Prabhala, A and Kawooya, D *Intellectual property, education and access to knowledge in Southern Africa* (2006) TRALAC Working Paper No 13, ICTSD, UNCTAD and TRALAC,. Disponible à http://www.tralac.org/pdf/20061002_Rens_IntellectualProperty.pdf [Téléchargé en avril 2008].

UNDP 'UNDP human development index' in *Human development report 2007* (2007). Disponible à <http://hdrstats.undp.org/indicators/7.html> [Téléchargé en avril 2008].

IDRC  **CRDI**

SHUTTLEWORTH
FOUNDATION 

	 P&DMI	LINK CENTRE	Learning Information Networking and Knowledge Centre
			Wits University Graduate School of Public and Development Management

D2ASA 
Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique